



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER (à partir de la délibération n° 5), M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme HUBERT
M ROGER (jusqu'à la délibération n°5)
Mme TAFAT
Mme GRAPPE
M POCHAT
Mme KOFFI
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme HUBERT à Mme CONTE
M ROGER à M PROST (jusqu' à la délibération n° 5)
Mme TAFAT à Mme GRIMAUD
Mme GRAPPE à M DUCHESNE
M POCHAT à M MEUNIER
Mme KOFFI à Mme SMAANI
Mme OGGAD à Mme DEBUISSER

SECRÉTAIRE : Mme Virginie MESSMER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

I. Compte-rendu des décisions du 15 avril au 31 mai 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des questions sur les décisions ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Bonsoir.

J'aurais une question concernant la décision n°73 qui est un litige à l'urbanisme.

C'était pour avoir un peu plus de précisions sur la nature du dit litige, s'il vous plaît, et du délai qui s'est écoulé. Si le litige a été purgé tant sur le référé que sur le fond ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Monsieur Moulinet, décision n° 73, décision qui vous concerne.

Avez-vous l'information ? »

Monsieur Moulinet :

« Celle-ci on ne me l'a pas donné, je ne l'ai pas.

Ah la 385, c'est bon je l'ai.

Il s'agit d'une décision pour se défendre à la suite de l'autorisation pour la ville d'effectuer des travaux de démolition sur le site du conservatoire.

Donc, il y a eu une demande de suspension devant le tribunal administratif. Le tribunal a rejeté la demande de suspension. De ce fait, la ville peut continuer ses opérations.

Monsieur Loyer :

« Donc, si je comprends bien tant sur le référé que sur le fond, les demandes ont été rejetées ?

Monsieur Moulinet :

« Oui, pour le moment, c'est que sur le référé. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« D'autre question ?

Je vous remercie. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 6 mai 2024 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations ?

Donc, je vous propose que nous approuvions le procès-verbal.

Je vous remercie. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

J'interviendrai sur les délibérations numéro 1, rapidement sur la 10 et finalement sur la 16. »

Madame le Maire :

« Y'a-t-il d'autre demande ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Bonsoir.

J'interviendrai sur la 3, la 4 et la 18. »

Madame le Maire :

« Parfait.

D'autre demande ?

Je vous propose que nous commençons l'examen des délibérations. »

1) Approbation des projets issus du budget participatif et du règlement intérieur de la 2nd édition du budget participatif (édition 2024-2025).

Lancée en juin 2023, la première édition du budget participatif a rencontré un franc succès avec 98 projets déposés en trois mois et demi (15 juin-30 septembre 2024).

Dès le 1^{er} octobre 2023, les équipes de la ville ont étudiées les idées sur la base des critères de recevabilité (compétence de la ville, absence de frais de fonctionnement, 50 000 euros maximum par projets, etc.) et 30 ont été retenus par le comité des projets (élus et représentants des habitants) pour être soumis au vote.

Entre le 8 mars et le 7 avril 2024, les Pisciacais, âgés de plus de 18 ans, ont pu voter en ligne ou physiquement (bureau de vote à l'Espace Arnaud Beltrame) pour les trois projets de leur choix.

602 personnes ont vu leur vote validé, soit 1806 votes au total.

A l'issue de ce vote, les projets ont été classés en fonction du nombre total de points recueillis.

Lors d'une cérémonie organisée le 6 mai 2024 à l'Hôtel de ville, Madame le Maire a pu dévoiler les deux projets lauréats choisis par les habitants :

1^{er} : création d'un îlot de fraîcheur en centre-ville (budget estimatif 50 000 €)

2^{ème} : construction d'une tour pour le retour des hirondelles (budget estimatif 20 000 €)

Certains projets, bien que non choisis dans le cadre de cette première édition, sont d'ores et déjà réalisés ou soutenus par la collectivité : banc devant la prison, poubelles dans le parc Meissonier.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les programmes qui ont remporté le plus de votes dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée à 100 000 euros, soit deux programmes.

Au vu du succès de cette première édition, une seconde édition (2024-25) est proposée, au vu des évaluations menées :

1. elle renouvellera les bonnes pratiques mises en œuvre dès cette première édition (partenariat de la plate-forme CONSULTVOX-PUBLILEGAL, le suivi des porteurs de projets, la possibilité de permettre 3 votes et de voter électroniquement et physiquement)
2. elle prendra en compte les axes d'amélioration (vote dès 16 ans, accompagnement des idées par une permanence, améliorer la lisibilité des projets au moment de leur dépôt, ouverture du comité des projets à des volontaires tirés au sort).

En complément de l'approbation des deux programmes gagnants, il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le projet de règlement de la seconde édition 2024-25 du budget participatif.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que la commune de Poissy s'est engagée dans des dispositifs de démocratie de proximité innovants, dès 2014,

Considérant qu'afin d'amplifier et de favoriser la participation des habitants à la vie démocratique locale, la commune de Poissy a mis en place un budget participatif,

Considérant que le processus démocratique permettant aux Pisciacais de proposer des projets d'intérêt général pour la commune et/ou de voter pour eux a permis à l'issue du vote de dégager deux programmes qui entrent dans l'enveloppe de 100 000 euros,

Considérant qu'il s'agit de valider l'issue de cette consultation par un vote du Conseil municipal,

Considérant que la commune souhaite que ce dispositif perdure,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur du budget participatif, définissant les modalités de fonctionnement de cet outil de participation démocratique et qui prendra en compte les évaluations de cette première édition,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les deux programmes qui ont remporté le plus de votes dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 100 000 euros, soit :

1^{er} : création d'un îlot de fraîcheur en centre-ville (budget estimatif 50 000 €)

2^{ème} : construction d'une tour pour le retour des hirondelles (budget estimatif 20 000 €)

Article 2 :

D'approuver le nouveau règlement intérieur de l'édition 2024-2025.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Un an après le lancement de la première édition du budget participatif, l'heure est à un premier bilan et à la mise en œuvre.

S'agissant du bilan d'abord, il est, je le crois, assez remarquable, mais je laisserai Karine CONTE et les membres du groupe de travail, compléter, s'ils le désirent.

La première édition du budget participatif a rencontré un franc succès avec 98 projets déposés en trois mois et demi (de juin à septembre).

Des propositions dans tous les secteurs : de l'environnement en passant par l'évènementiel ou encore l'aménagement urbain.

Des propositions témoignant de l'implication des Pisciacais, de leur vision et de leur affection envers notre belle ville de Poissy.

Des propositions et des réalisations à venir qui s'inscrivent surtout dans une dynamique de co-construction chère à notre équipe municipale.

Puis, sur les 30 projets retenus par le comité de sélection qui réunissait, je le rappelle, les élus et représentants des habitants et de l'administration, 602 personnes ont voté pour désigner les projets à mettre en œuvre. Une belle dynamique qu'il faudra conserver pour les prochaines éditions. Nous y veillerons.

A l'issue de ce vote, les projets ont été classés en fonction du nombre total de points recueillis.

Lors d'une cérémonie organisée le 6 mai dernier, juste avant notre précédent conseil municipal, j'ai pu dévoiler les deux projets lauréats choisis par les habitants :

- 1^{er} : création d'un îlot de fraîcheur en centre-ville (budget estimatif 50 000 €)
- 2^{ème} : construction d'une tour pour les hirondelles (budget estimatif 20 000 €)

Il revient désormais aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de ces deux projets qui ont remporté le plus de votes et qui tiennent bien dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée à 100 000 euros.

Dans un second temps, je vous propose, chers collègues, au vu du succès de cette première édition, que nous nous engagions dans la foulée dans une seconde édition selon les mêmes modalités pratiques.

Cette seconde édition renouvellera les bonnes pratiques mises en œuvre lors de cette première édition :

- Partenariat de la plate-forme CONSULTVOX-PUBLILEGAL,
- Suivi des porteurs de projets,
- Possibilité de donner 3 votes,
- Possibilité de voter électroniquement et physiquement.

Nous proposons cela dit quelques évolutions qui tiennent compte des demandes que nous avons pu identifier :

- Vote dès 16 ans,
- Accompagnement des idées par une permanence,
- Meilleure lisibilité des projets au moment de leur dépôt,
- Ouverture du comité des projets à des volontaires tirés au sort.

En complément de l'approbation des deux programmes gagnants, il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le projet de règlement de la seconde édition 2024-25 du budget participatif.

Madame Conte. »

Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

Je voulais juste souligner la qualité du travail du groupe de travail. Parce qu'on a pu échanger. Des idées des membres ont pu être mises en œuvre et notamment dans la seconde édition.

C'est un travail très constructif. C'était positif de démarrer ce nouveau challenge.

Je voulais aussi remercier Stéphanie Revel qui a super piloté ce projet. Cela a été passionnant pour tout le monde.

Donc, un grand merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Effectivement, quelques remerciements.

Tout d'abord aux élus qui étaient membres du groupe de travail : Karine Conte, Patrick Meunier, Larissa Guillemet, Nelson De Jesus Pedro et Romain Loyer. Les membres de l'administration qui ont rendu le projet possible : Stéphanie Revel, Martine James, David Madelaine, Jérôme Dupouy, Laura Collin, Chloé Rochon et Gwenaëlle Le Guillou.

Merci également à Aude Le Gougec, Philippe Josse, Gérard Jarno et Mireille Benbihi pour leur participation au comité de projet.

Merci bien sûr à tous les pisciacais qui ont participé et qui se sont appropriés ce projet.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Je souhaite également remercier au nom des élus de l'opposition d'abord le groupe de travail avec qui il a été possible de coconstruire cette première édition et aussi remercier les services puisque certaines de nos

propositions sont reprises dans ce second règlement. Merci à tous. Mais également remercier l'ensemble des équipes de la ville qui ont œuvré pour cette première édition, qui a été un franc succès puisque comme le rappelait Madame Revel lors des échanges du groupe de travail, la participation est à hauteur de certaines métropoles qui font plusieurs fois la taille de Poissy. Et donc, nous pouvons nous en féliciter.

Merci à tous. »

Madame le Maire :

« Merci.

Merci pour ces paroles encourageantes.

Effectivement, quand on peut travailler tous ensemble, c'est aussi bien et c'est l'intérêt premier de la ville et des Pisciacais.

Nous allons donc passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

2) Autorisation donnée à Madame le Maire de signer une convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La coordination de leur action est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

Le préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et la Maire de Poissy ont souhaité impulser une démarche entre les services respectifs et établir un document qui permette de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions.

A Poissy, ce document, fruit d'un réel travail partenarial, conçu, négocié et entériné par un ensemble d'acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance, met ainsi des outils nécessaires à une meilleure coordination en matière de :

- Sécurité routière, circulation et stationnement ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Sécurité et tranquillité dans les quartiers sensibles ;
- Luttés contre les nuisances, l'insalubrité, les dégradations et les incivilités ;
- Protection des commerces.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Elle s'inscrit comme un des axes majeurs du Plan de prévention des risques urbains (PPRU), développée par le Maire et comme un outil opérationnel du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Convention : en consultation au service des Assemblées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2, L 2212-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4, L.511-5, L.252-3, R.511-11 à R.511-34, L.512-4 à L.512-7 et R.512-5 à R.512-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.221-2, L.223-5, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-2,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78.6,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements informatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Considérant que la coordination des actions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité.

Considérant que le préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Poissy ont souhaité impulser une démarche entre leurs services respectifs et établir un document qui permette de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions,

Considérant que cette convention s'inscrit comme un des axes majeurs du Plan de prévention des risques urbains (PPRU), développée par le Maire, et comme un outil opérationnel du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, et tous documents y afférents (avenants, annexes...).

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Je porte également la deuxième délibération.

Cette délibération a vocation à m'autoriser à signer une convention de coordination entre notre police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

C'est une convention nécessaire pour bien cadrer les interventions des uns et des autres sur le territoire de Poissy.

Notre police municipale, comme nous l'avons souhaité depuis dix ans avec Karl OLIVE et l'ensemble de notre majorité, en dépensant sans compter pour la sécurité publique est désormais nombreuse puisqu'elle compte une cinquantaine d'agents. Elle est également bien équipée et très bien formée. Elle bénéficie en outre de l'accompagnement d'un centre de supervision urbain moderne doté d'une centaine de caméras.

Seulement, la police municipale ne peut intervenir que dans le cadre des missions définies pour elle. C'est à la police nationale qu'il convient d'intervenir pour les missions de maintien de l'ordre.

La coordination de leurs actions est donc devenue un enjeu majeur de la réussite des politiques publiques de sécurité. C'est justement la vocation de la convention de coordination que je vous propose de signer avec l'Etat.

Ce document, fruit d'un réel travail partenarial, conçu, négocié et entériné par un ensemble d'acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance, propose les outils nécessaires à une meilleure coordination en matière de :

- Sécurité routière, circulation et stationnement ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Sécurité et tranquillité dans les quartiers sensibles ;
- Lutttes contre les nuisances, l'insalubrité, les dégradations et les incivilités ;
- Protection des commerces.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Elle s'inscrit comme un des axes majeurs de notre Plan de prévention des risques urbains qui porte ses fruits, comme vous avez pu le constater dans le classement des villes les plus sûres d'Ile-de-France dressé en mars dernier par Le Parisien.

Un classement réalisé à partir de données émanant du ministère de l'Intérieur, qui permettent de fournir un état des lieux assez précis et actualisé de la sécurité dans les villes de plus de 20 000 habitants.

Un classement qui positionne la ville de Poissy à la 5^{ème} place parmi les villes les plus sûres de notre département.

Une très belle place qui conforte l'engagement permanent de notre majorité pour la sécurité de Pisciacais, ainsi que le travail mené au quotidien sur le terrain par nos agents et partenaires.

Une très belle place qui traduit surtout la baisse d'un certain nombre de faits de délinquance à Poissy, entre 2022 et 2023 :

- Les cambriolages ont baissé de -14.5% ;
- Les vols avec violence de -45% ;
- Les vols à la roulotte de -10,94% ;
- Les destructions et dégradation de -19%.

Autant de succès rendus possibles par l'implication exceptionnelle de nos agents municipaux et de leur direction assurée par Franck MARONÉ et Richard LAURENDEAU que je tiens à saluer tout particulièrement.

Des succès rendus également possibles par le travail de nos partenaires de la police nationale avec lesquels je vous propose donc de signer la convention qui vous est présentée ce jour.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

3) Dénomination de la nouvelle école élémentaire située dans le quartier ROUGET DE LISLE.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-1 donne pouvoir au Conseil municipal de décider de la création et de

l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le quartier Rouget de Lisle, une école ouvrira ses portes prochainement.

Il est essentiel de prendre en compte la dimension historique et culturelle lors du choix du nom d'une école, afin de transmettre des valeurs fortes et inspirantes aux élèves.

Il est proposé de dénommer ce nouvel équipement « École Lucie AUBRAC ».

Lucie AUBRAC est une figure emblématique de la Résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle incarne admirablement ces valeurs de courage, de solidarité et de résistance face à l'oppression mais également l'importance de l'éducation dans la transmission des valeurs républicaines et citoyenne.

En outre, ce choix s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune d'honorer la mémoire de la résistance au sein du quartier Rouget de Lisle.

En effet, par délibération du 2 mars 2020, plusieurs voies se sont dénommées par le nom de femmes et d'hommes d'honneur qui se sont illustrés pendant la guerre : Marguerite Kehren, Roland Le Bail ou Edmond Michelet.

L'école Lucie AUBRAC se veut être un lieu d'apprentissage mais aussi de réflexion, où chaque élève pourra s'épanouir dans un environnement propice à l'éveil des consciences et à la construction d'une citoyenneté engagée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le nom de « Lucie AUBRAC » pour la future école et l'accueil de loisirs du quartier Rouget de Lisle.

- - - - -

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-1 donnant pouvoir au Conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.421-24 donnant pouvoir au Conseil municipal pour dénommer les écoles,

Considérant qu'un bâtiment est en construction, organisé pour accueillir douze classes, un restaurant scolaire et un accueil de loisirs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De dénommer la nouvelle école élémentaire « École Lucie AUBRAC ».

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou

son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Je vais porter la délibération de Vanessa Hubert qui est absente aujourd'hui.

Lucie AUBRAC est une figure emblématique de la Résistance française pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle incarne admirablement les valeurs de courage, de solidarité et de résistance face à l'oppression mais également à l'importance de l'éducation dans la transmission des valeurs républicaines et citoyenne.

Pourquoi ce choix ?

Pour le nom de l'école, nous nous étions fixé deux objectifs :

- Féminiser les noms des bâtiments publics
- Choisir une résistante comme pour l'essentiel des rues et bâtiments du quartier Rouget de Lisle, qui rend déjà hommage à :
 - o Marguerite Kehren,
 - o Roland Le Bail
 - o Edmond Michelet
 - o Camp Diop
 - o Geneviève Brousset

La liste des femmes résistantes non Pisciacaises n'est pas très fournie en noms connus en dehors de Joséphine BAKER, Germaine TILLION, Geneviève DE GAULLE ANTHONIOZ.

Alors pourquoi ne pas avoir organisé un vote ?

La participation des Pisciacais est au cœur de l'ADN de notre équipe, comme nous l'avons encore prouvé avec notre budget participatif ou comme nous l'avons prouvé en laissant le choix du nom de la salle municipale de La Coudraie aux habitants, (55% pour *Joséphine Baker*).

Ici, avec les critères que nous avons définis « femme et résistante » nous avons en réalité assez peu de choix que nous souhaitions soumettre aux Pisciacais.
Nous avons préféré trancher le débat directement.

Il y avait une demande de prise de parole de Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Comme vous l'avez dit, nous ne pouvons qu'approuver ce choix éclairé de faire appel à notre mémoire collective et ne pas oublier notre passé en ce moment de doute que subit notre pays.

Et ce encore plus en considérant le combat que Lucie Aubrac a mené après-guerre pour l'enseignement et le droit des femmes, comme vous l'avez souligné.

A ce titre, nous ne pouvons qu'abonder dans votre sens pour cette dénomination, d'autant plus qu'il permet de compenser le déficit de féminisation des dénominations de nos rues et bâtiments publics.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci à vous.

Ecoutez, je crois que nous allons encore être d'accord sur cette délibération. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) Modification de la délibération n°39 du 9 juin 2020, portant désignation des représentants du Conseil Municipal auprès du conseil de l'école élémentaire La Bruyère.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que lors de la séance du 9 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation de ces représentants au sein des conseils d'école.

Il est rappelé que chaque école comprend un conseil d'école, qui est notamment composé de deux élus :

- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est compétent pour :

- Adopter le règlement intérieur de l'école ;
- Etablir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre du projet d'école, donner tous avis et présenter toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- Statuer sur la partie pédagogique du projet d'école ;
- Adopter le projet d'école ;
- Donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège ;
- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Il est nécessaire de procéder à des modifications et plus particulièrement de procéder à la désignation d'une nouvelle représentante/d'un nouveau représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère, en remplacement de Madame Claude GRAPPE.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D. 411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 39 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du conseil municipal auprès du conseil de l'école élémentaire La Bruyère,

Considérant que les conseils d'école des écoles maternelles et primaires de la commune comprennent deux élus,

Considérant que le maire ou son représentant est membre de droit du conseil d'école et que le deuxième représentant de la commune doit être désigné par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner une nouvelle représentante/un nouveau représentant du conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection d'une nouvelle représentante/d'un nouveau représentant du conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère à main levée, après accord à la majorité des élus présents en séance.

Article 2 :

Est candidat(e) pour être représentant(e) du conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère :

-

Est désigné(e) comme représentant(e) du conseil municipal auprès du conseil d'école de l'école élémentaire La Bruyère :

-

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« En effet, Claude Grappe, actuelle représentante de la ville au conseil d'école de l'élémentaire La Bruyère nous a indiqué ne plus pouvoir siéger dans cette instance. Il faut donc la remplacer.

La désignation de son remplaçant peut se faire à main levée et non pas au scrutin secret, si chacun des élus manifeste son accord sur le principe, comme le permet le Code général des collectivités territoriales.

Mes chers collègues, si vous en êtes d'accord, je vous propose donc que nous votions cette délibération à main levée.

Etes-vous d'accord sur cette modalité ?

Je vous remercie.

Je vous propose donc de désigner Céline ALLOUCHE comme nouvelle représentante du conseil municipal au conseil d'école de l'élémentaire La Bruyère.

Y'a-t-il d'autre candidat ?

Monsieur Massiaux.

Nous allons procéder à l'élection.

Pour Monsieur Massiaux : 2 voix

Pour Madame Allouche : 37 voix

Madame Céline ALLOUCHE est désignée comme représentante du Conseil municipal auprès du Conseil de l'école La Bruyère.

Merci pour ce vote.

Vous vouliez dire quelque chose ?»

Monsieur Massiaux :

« C'était juste pour vous préciser qu'en effet vous commencez à connaître mon intérêt pour la petite enfance et comme j'ai pu le faire par le passé pour d'autres conseils d'école, je vous présente ma candidature pour être le représentant élu au sein de cette école. Même si je ne fais guère d'illusion sur le dénouement de ce vote, je tenais ici à réaffirmer mon attachement pour l'école publique. »

Madame le Maire :

« Merci.

Désolée.

On ne va pas refaire le vote, on enchaîne. »

5) Fusion-absorption de l'ASOIMEEP par le syndicat HANDI-VAL-DE-SEINE.

La présente délibération porte sur l'approbation, par le Conseil municipal de la Ville de Poissy, de la fusion-absorption de l'ASOIMEEP par le Syndicat Handi-Val-de-Seine, dont notre commune fait partie.

Il s'agit de réunir de réunir les forces de deux organismes dont les objets sociaux sont similaires et de leur permettre ainsi d'atteindre une taille critique facilitant leur développement sur un territoire dont Poissy est le cœur.

Ce projet est en gestation depuis longtemps et a été fortement perturbé pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid, de 2020 à début 2022.

LES ETAPES :

- Résolution de l'AG de l'ASOIMEEP du 25 juin 2019 entérinant la fusion de l'ASOIMEEP à HVS,
- Courriers du 17 septembre 2019, 26 novembre 2020, et la présente note d'intention démontrant la volonté d'Handi-Val-de-Seine de maintenir l'offre d'accompagnement et de soin de l'ASOIMEEP sur le territoire de la Ville de Poissy,
- Rencontre des représentants du personnel de l'ASOIMEEP le 16 novembre 2020 par Handi-Val-de-Seine donnant lieu à réponse circonstanciée,
- Réunions entre les représentants légaux des deux associations du 09 octobre 2019, 25 octobre 2019, du 9 octobre 2020, 22 octobre 2021 concluant à la nécessité et à l'intérêt commun de chaque partie en vue de la fusion le 26 avril 2024.
- Volontés partagées des présidents et de leurs instances, renouvelées à l'occasion de la réunion en mairie de Poissy le 26 avril 2024,

MOTIFS DE LA FUSION-ABSORPTION ENVISAGEE :

A la demande récurrente des financeurs, les petites et moyennes associations sont sollicitées afin d'étudier les pistes de rapprochement possibles avec d'autres entités.

Ainsi, l'association ASOIMEEP, gestionnaire d'un Institut-Médico-Educatif, d'un SESSAD et d'un Hôpital de Jour sur le même territoire que Handi-Val-de-Seine se pose la question de son devenir, de celui de ses établissements et des personnes qu'elle accompagne et de leurs familles.

HANDI-VAL-DE-SEINE, de son côté, s'engage à répondre à cette sollicitation en proposant une fusion-absorption de l'ASOIMEEP. Cette démarche contribue activement au maintien pérenne et au développement de l'offre existante sur le territoire de Poissy au bénéfice des personnes porteuses de handicap. Cette volonté correspond pleinement au projet stratégique de développement d'Handi-Val-de-Seine.

Les deux associations partagent :

- les mêmes valeurs d'humanisme, de respect, d'esprit de solidarité, de laïcité et de citoyenneté ;
- le même esprit de maintien de la culture associative ;
- le même désir des meilleures conditions d'accueil selon les besoins des enfants et des familles ;
- le même respect de la dimension humaine ;
- la même reconnaissance de la qualité du travail des professionnels, la même ambition de leur développement et la même attitude bienveillante à leur égard.

Par ailleurs, les deux associations veillent à promouvoir la participation active des familles des usagers à travers leur représentation au sein de chaque conseil d'administration.

Dans le contexte actuel de stagnation des financements publics, couplé à une inflation plus importante, le rapprochement des associations se révèle nécessaire pour garantir le devenir des accompagnements et prises en charges proposées en atteignant une taille critique qui permette d'étudier la mutualisation de fonctions support et faire ainsi face au contexte économique tout en garantissant la défense d'intérêts éminemment communs. La diversification des activités permet également de réduire les risques inhérents et d'en garantir ainsi le maintien dans le temps.

ENGAGEMENTS :

Handi-Val-de-Seine s'engage à :

- Maintenir l'ensemble des activités existantes (IME, SESSAD, HDJ)
- Conserver chaque activité au sein de la commune de Poissy ;
- Conserver les effectifs existants au sein de chaque établissement ;
- Contribuer activement à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes accueillies et de leurs proches ;
- Contribuer au développement de chaque activité en lien avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Garantir le caractère volontaire de toute mobilité interne ;
- S'adosser au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine afin de garantir la capacité d'investissement nécessaire à la mise aux normes des établissements de l'ASOIMEEP sur la commune de Poissy ;
- Signer un mandat de gestion dès que possible afin de permettre le rapprochement rapide de chaque équipe et favoriser la collaboration active de chaque acteur.

Handi-Val-de-Seine bénéficie d'un siège expérimenté offrant aux établissements des fonctions supports dans les domaines suivants : finance, ressources humaines, qualité, hygiène, développement, services généraux, systèmes d'information, communication, achats et sécurité ;

- Handi-Val-de-Seine a démontré sa capacité à gérer des fusions sur son territoire d'implantation. Notons parmi les expériences réussies en 2007 l'intégration de CATRAP (ESAT de POISSY) et en 2019 celle de l'IME Emmanuel-Marie à Poissy.
- L'adossément à un syndicat intercommunal de 35 communes, dont Poissy ;
- Une pérennité (plus de 50 ans d'histoire) ;
- Un volant de trésorerie stable (14 M€) ;
- Des résultats comptables positifs depuis plusieurs années, couplés à une réelle capacité d'investissement ;
- Une confiance des financeurs renouvelée récemment par l'attribution de la gestion de dispositifs innovants (Plateforme de diagnostic Autisme de proximité, UEMA, EANM, UEE, Habitat Inclusif, extensions d'IME et de FAM...).

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil municipal de la Ville de Poissy d'approuver la fusion-absorption de l'association ASOIMEEP par le syndicat HANDI-VAL-DE-SEINE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ASOIMEEP, qui gère un Institut-Médico-Educatif, un SESSAD et un Hôpital de Jour sur le même territoire que le syndicat Handi-Val-de-Seine, dont la Ville de Poissy est membre, ont décidé de

fusionner à terme pour ne former qu'un seul et même établissement au service des usagers et de leurs familles.

Considérant que les économies d'échelle et la mise en commun de moyens permises par cette fusion-absorption doivent être approuvées,

Considérant que le syndicat Handi-Val-de-Seine absorbera l'association ASOIMEEP et se substituera à celle-ci,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la fusion-absorption de l'association ASOIMEEP par le syndicat HANDI-VAL-DE-SEINE.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, une réponse négative ou l'absence de réponse ouvre un nouveau délai de deux mois présentant de former un recours contentieux. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 3:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« C'est une délibération dont je vais vous parler un instant mais pour laquelle je passerai surtout la parole à Madame Virginie MESSMER, notre nouvelle conseillère municipale déléguée à la santé et au handicap qui va piloter ce projet de fusion dont nous allons parler.

Ce projet, nombre d'entre vous le savent n'est pas une nouveauté. C'est en réalité un vrai serpent de mer à Poissy, puisque nous en parlons depuis de très nombreuses années, preuve en est qu'il y a 4 ans déjà, le 25 juin 2019, l'ASOIMEEP entérinait cette fusion avec Handi -Val- de -Seine, par une résolution de son Assemblée Générale.

Depuis, malheureusement, le COVID a stoppé la démarche et malgré l'investissement sur le dossier de Philippe DOMPEYRE et d'Aline SMAANI que je remercie, nous n'avons pas réussi à aboutir.

Après une nouvelle relance d'Handi- Val- de -Seine, de son président Yann SCOTT que je salue ainsi que ses équipes, nous pouvons vous dire que les conditions sont à nouveau bel et bien réunies pour que cette fusion se fasse. Et qu'elle se fasse en ayant parfaitement en tête la prise en compte des salariés de la structure fusionnée mais aussi et surtout l'intérêt des personnes accueillies et de leurs proches, notamment par le déploiement des investissements nécessaires à la mise aux normes des établissements de l'ASOIMEEP sur la commune de Poissy.

Je laisse désormais la main à Virginie MESSMER pour présenter cette délibération. »

Madame Messmer :

« Merci Madame le Maire.

Madame le Maire, chers collègues,

Je souhaite tout d'abord remercier Madame le Maire pour la confiance renouvelée qu'elle m'accorde en me confiant à nouveau la délégation de la santé et du handicap.

Cette responsabilité que j'ai eu l'honneur d'assumer lors du mandat précédent me permet de poursuivre le travail entamé pour le bien-être de nos concitoyens.

Pour ceux qui ne me connaissent pas ou peu, durant le mandat précédent j'ai réalisé plusieurs projets importants, en voici quelques-uns :

Nous avons établi un diagnostic territorial de santé, et ouvert des maisons de santé pluridisciplinaires (la Collégiale en 2019 et l'Etoile en 2021, et un SOS premier soins à la clinique Saint Louis pour désengorger les urgences de l'Hôpital).

Notre dossier pour l'appel à projet du conseil départemental de 2017 pour une maison médicale à Beaugard que j'ai présentée et défendue à Paris, avait été retenu en décembre 2018.

Je vais donc reprendre ce dossier et comprendre ce qu'il se passe et évaluer son avancée.

Nous avons relancé le téléthon avec la création du village téléthon, organisé des actions tels que le dépistage des AVC et du diabète et redynamisé les collectes de sang à la Source en signant une convention avec L'EFS qui nous a valu le label « Commune d'honneur » en 2018.

Pour le handicap, nous avons mis en place plusieurs initiatives : la journée des supers héros avec l'association espoir d'enfant, l'inauguration d'un bus accessible aux personnes à mobilité réduite et le dispositif AXEO permettant aux personnes sourdes et malentendantes de recevoir des informations et des orientations adaptées sur des principaux points d'accueil de la ville.

Nous avons également travaillé sur l'accessibilité des places de stationnement et des bâtiments publics.

En tant que présidente de l'ASOIMEEP, et vice-président du syndicat intercommunal d'Handi-Val-de-Seine, j'ai pu mesurer l'importance et la complexité des dossiers que nous avons à traiter.

Parmi ceci, en 2017, le dossier de la fusion-absorption a été particulièrement significatif. J'ai eu le plaisir de travailler avec Monsieur Hubert François- Dainville, alors président d'Handi-Val-de Seine, son engagement et sa vision ont été des atouts précieux et je tiens à le remercier.

Je suis heureuse de voir ce sujet important repris par le nouveau président, Monsieur Yann SCOTT, avec autant de détermination et que je salue également au passage.

Je me réjouis de pouvoir poursuivre cette mission en mettant l'accent sur la santé et le bien-être des concitoyens tout en travaillant pour améliorer l'inclusion et l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Pour revenir à notre délibération, ce dossier de fusion-absorption datant 2017 vise à réunir les forces des 2 organismes ayant des objets sociaux similaires pour faciliter leur développement sur un territoire dont Poissy est le cœur.

Pour information, l'ASOIMEEP a été créée en 1963 par des parents, des élus locaux et des notables pour répondre aux nécessités de soins et d'éducation, par des personnes porteuses d'un handicap.

Aujourd'hui, l'ASOIMEEP gère 3 établissements qui accueillent ou suivent des adolescents et jeunes adultes atteints de déficience mentale avec ou sans trouble associé y compris d'autisme.

Ces 3 établissements sont les suivants :

- L'institut médico éducatif (IME) accueillant 77 enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés par 40 professionnels.
- Un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD), qui suit 30 enfants et adolescents au sein des écoles et collèges du secteur. Et, ces enfants sont accompagnés par 10 professionnels.

- L'hôpital de jour qui suit 32 enfants et adolescents accompagnés par 32 professionnels.

Cela constitue un total de 140 familles qui sont ainsi suivies et accompagnées par 82 salariés.

Handi-Val-de-Seine a plus de 50 ans d'histoire et est composée à la fois d'un syndicat intercommunal de 35 communes et d'une association de gestion gérant 20 établissements et services répartis sur 4 pôles :

- Le pôle adapté,
- Le pôle accompagnement,
- Le pôle enfance,
- Le pôle lieu de vie.

Depuis 2018, plusieurs courriers démontrant la volonté d'Handi-Val-de-Seine de maintenir l'offre d'accompagnement et de soins de l'ASOIMEEP sur le territoire de la ville de Poissy ont été envoyés : en septembre 2018, avril et septembre 2019, et en novembre 2020.

Une assemblée générale s'est tenue le 25 juin 2019 entérinant cette fusion.

Une présentation de cette fusion-absorption a été faite aux élus le 18 novembre 2019 par moi-même. Puis, une rencontre avec les représentants du personnel de l'ASOIMEEP par Handi-Val-de-Seine a eu lieu le 16 novembre 2020 en apportant des réponses circonstanciées.

Certes, et je vous rejoins Madame le Maire, pour souligner l'impact de la Covid19, qui a interrompu nos travaux de mars 2020 à août 2021. Mais fort heureusement, grâce au télétravail et à nos divers moyens de communication mis en place et à la reprise en présentiel dès septembre 2021, cela a permis aux représentants légaux des deux associations de continuer et de se réunir 4 fois entre 2019 et 2021 et qui ont conclu à la nécessité et à l'intérêt commun de chaque partie en vue de cette fusion.

Vous avez repris en main ce dossier qui était resté en attente depuis et cette volonté a été renouvelée par les présidents et leurs instances lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 26 avril dernier en votre présence et notifiée par la présente note d'intention que vous avez toutes et tous en pièce-jointe et je vous en remercie.

Pourquoi ce rapprochement de l'ASOIMEEP et d'Handi-Val-de-Seine ?

Face à un contexte de stagnation, voire de baisse de financement public et aux demandes récurrentes des financeurs pour que des petites et moyennes associations étudient des pistes de rapprochement possible, se posait le devenir de l'ASOIMEEP.

Afin de pérenniser la qualité des accompagnements, de continuer à développer les moyens humains et matériels et de répondre aux besoins de proximité, le rapprochement avec Handi-Val-de-Seine va permettre la mise en commun de plusieurs actions tant sur le plan économique que stratégique.

Pour rappel, la commune de Poissy est membre depuis 2007 d'Handi-Val-de-Seine qui bénéficie d'un siège expérimenté offrant aux établissements des fonctions supports dans divers domaines comme la finance, les ressources humaines, le développement, la qualité, les achats et la sécurité.

Ce rapprochement constitue le meilleur moyen d'assurer la conservation et la pérennité des activités développées par l'association et de sécuriser l'avenir des établissements.

L'implantation sur le même territoire géographique est un atout fort, gardant la notion de proximité.

L'ASOIMEEP bénéficiera du panel d'équipement pour l'accompagnement des parcours adaptés aux enfants, contribuant ainsi à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des personnes accueillies et de leur proches.

Les salariés conserveront leurs effectifs au sein de chaque établissement, profiteront des formations mutualisées, de la mobilité volontaire et de la promotion interne.

Les deux associations partagent les mêmes valeurs d'humanisme, de respect, de solidarité, de laïcité, de citoyenneté.

Elles ont toutes deux pour objectifs de promouvoir des conditions d'accueil adaptées aux besoins des enfants et des familles en respectant la dimension humaine et en reconnaissant la qualité du travail des professionnels.

Elles aspirent également à leur propre développement et veillent à la participation active des familles des usagers au sein de leur conseil d'administration.

Handi- Val- de -Seine a démontré sa capacité à gérer des fusions sur son territoire d'implantation.

Parmi les expériences réussies, notons l'intégration de notre ancien CAT et de son atelier protégé en 2007 appelé actuellement l'ESAT ainsi que celle de l'IME, Emmanuel-Marie à Poissy en 2019.

S'adosser au syndicat intercommunal Handi- Val- de -Seine garantit la capacité d'investir nécessaire à la mise aux normes des établissements de l'ASSOIMEEP sur la commune de Poissy.

Un mandat de gestion sera signé dès que possible pour permettre le rapprochement rapide des équipes et favoriser une collaboration active de chaque acteur.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la fusion-absorption de l'association ASOIMEEP par le syndicat Handi-Val-de- Seine.

Cependant, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité et de sa publication ou notification.

Dans le cas d'un recours gracieux, une réponse négative ou l'absence de réponse ouvre un nouveau délai de 2 mois pour former un recours contentieux. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles.

Enfin, il est proposé de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Je vous remercie pour votre attention et votre soutien. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Messmer pour cet exposé. Vous en avez profité pour nous rappeler les règles générales puisque chaque délibération peut faire l'objet d'un recours.

Je vais demander à tous ceux qui ont un lien avec l'ASOIMEEP et Handi-Val-de-Seine, et je pense notamment à Aline Smaani et Philippe Dompeyre, de bien vouloir sortir et s'il y en a d'autres auxquels je n'ai pas pensé merci de sortir.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 2 Mme SMAANI, Monsieur DOMPEYRE ne prennent pas part au vote et sortent de la salle du conseil municipal.

6) Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs afin de permettre de répondre aux exigences suivantes :

- Rééquilibrer le tableau des effectifs pour le mettre en adéquation avec l'exécution du plan de recrutement 2024 ;
- Nommer les agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 ;
- Nommer les agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale ;

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'ajustement des postes comme suit :

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants et L. 332-24 et suivants,

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs,

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu l'avis favorable à la l'unanimité des membres du comité social territorial en date du 7 juin 2024,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des avancements de grade de l'année 2024, des réussites aux concours et des postes supprimés,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade/Emploi	Catégorie	Créations au 01/07/2024	Tps complet / incomplet	Suppressions au 01/07/2024	Total Postes budgétés
Filière administrative					
Adjoint administratif territorial principal de 2° cl.	C	1	100%		40
Totalisation		1			
Filière animation					
Adjoint territorial d'animation	C		100%	2	88
Adjoint territorial d'animation principal de 2° cl.	C	2	100%		11
Totalisation		2		2	
Filière médico-social					
Infirmier en soins généraux	A		100%	1	2
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	100%		2
Totalisation		1		1	
Filière culturelle					
Adjoint territorial du patrimoine	C		100%	2	5
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2° cl.	C		100%	2	3
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1° cl.	C	2	100%		5
Assistant de conservation	B	2	100%		5
Totalisation		4		4	
Filière technique					
Adjoint technique territorial	C		100%	1	93
Agent de maîtrise	C		100%	1	21
Agent de maîtrise principal	C	1	100%		25
Ingénieur en chef	A		100%	1	0
Ingénieur en chef hors cl.	A	1	100%		1
Totalisation		2		3	
Totalisation		10		10	

Article 2 :

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations et de ces suppressions.

Article 3 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« C'est une délibération tout à fait classique. Nous avons besoin de recruter et donc d'avoir de nouveaux postes et aussi des nouveaux postes pour des agents qui ont réussi leur concours, bravo à eux, et aussi pour des agents qui reçoivent un avancement de grade, félicitations également.

Cela n'a pas d'incidence sur les effectifs, au total on crée 10 postes et on en supprime 10. Donc, cela ne change rien.

On a présenté cette délibération au CST le 7 juin et on a eu l'unanimité du personnel.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7) Signature d'une convention avec le CIG sur la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne propose plusieurs types de missions de médiation prévues aux articles L213-1 et suivants et R213-1 du code de justice administrative :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Mission de médiation préalable obligatoire (MPO) : le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 a introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG) en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, le CIG peut intervenir comme médiateur dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un

détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Mission facultative de médiation à l'initiative du juge : elle peut s'appliquer lorsque le juge est saisi d'un litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Mission facultative de médiation à l'initiative des parties : elle peut s'appliquer en cas de différend entre un agent et l'autorité territoriale ou un autre agent de la collectivité dont il relève, ou tout autre litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le CIG propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention aux dispositifs de médiation précités.

Pour la complète information des membres de l'assemblée délibérante, le tarif des médiations est fixé, pour l'année 2024, en référence à un forfait de 273 euros pour la première séance de médiation et 131 euros pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Les membres de l'assemblée délibérante sont invités à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le CIG, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative du CIG de la Grande Couronne,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,

Article 2 :

D'approuver la convention à conclure avec le centre interdépartemental de gestion, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2024, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne) propose plusieurs types de médiation :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

C'est un processus par lequel deux parties qui ne sont pas d'accord tentent de résoudre leur différend par un accord amiable avec l'aide du centre de gestion qui est finalement le médiateur en qualité de personne morale.

Dans notre collectivité, on n'a très peu de contentieux mais le CIG propose cette possibilité et on pense que c'est bien d'y adhérer sachant que le coût pour une année, c'est 273 euros lorsqu'il y a une séance de médiation.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Plan de formation 2024-2026.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de son PACTE RH de transformation de l'administration, la Ville de POISSY s'est engagée dans une politique ressources humaines orientée vers la valorisation du mérite et l'accompagnement des parcours professionnels. Cette ligne directrice conduit la collectivité à placer la formation au cœur de la politique RH de la Ville, celle-ci étant considérée comme un levier de progrès social et de qualité du service aux habitants.

Le présent plan de formation triennal fixe les grandes lignes de la formation pour les années 2024-2026. Ayant vocation à définir les actions de formation sur une trajectoire pluriannuelle, il s'agit donc d'un document prévisionnel et réajustable chaque année, en fonctions des priorités de la collectivité ainsi que des besoins des services et des agents. Son caractère pluriannuel permet toutefois d'assurer un pilotage à la fois stratégique et opérationnel de la formation :

- Définir la politique de formation de la collectivité,
- Adapter les compétences des agents à l'évolution du service public,
- Accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEC),
- Favoriser l'évolution professionnelle des agents,
- Répondre aux obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

Les actions de formations payantes sont inscrites au budget prévisionnel chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu le plan de formation 2024-2026 des agents de la Ville de Poissy,

Vu le règlement de formation des agents de la Ville de Poissy,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du comité social territorial du 7 juin 2024,

Considérant que les collectivités ont l'obligation légale de définir les actions de formation nécessaires pour répondre à leurs objectifs. Le plan de formation est un document prévisionnel qui permet de :

- Définir la politique de formation de la collectivité,
- Adapter les compétences des agents à l'évolution du service public,
- Accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences,
- Favoriser l'évolution professionnelle des agents,
- Répondre aux obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

Considérant que le plan de formation résulte de l'analyse des entretiens professionnels annuels et des besoins individuels et collectifs recensés par les services au regard des orientations de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le plan de formation pluriannuel 2024-2026 des agents de la Ville de Poissy.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant, adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes y afférents.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Dans notre pacte RH de transformation de l'administration, la ville de Poissy s'est engagée dans une politique de ressources humaines orientée vers la valorisation du mérite et l'accompagnement des parcours professionnels.

Donc, cette ligne directrice conduit la collectivité à placer la formation au cœur de la politique RH de la ville. C'est un levier de progrès social et de qualité du service aux habitants.

Ce plan est un plan triennal qui fixe les grandes lignes de la formation pour les années 2024 à 2026. C'est un document prévisionnel, donc évidemment réajustable chaque année en fonction des priorités de la collectivité.

Son caractère pluriannuel permet toutefois d'assurer un pilotage à la fois stratégique et opérationnel de la formation. Cela permet de définir la politique de formation de la collectivité, d'adapter la compétence des agents à l'évolution du service public, d'accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, de favoriser l'évolution professionnelle des agents et enfin de répondre aux obligations notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Les actions de formation qui nécessitent un budget sont inscrites au budget prévisionnel chaque année.

La ville de Poissy, comme beaucoup de collectivités, paie une cotisation au CNFPT, qui est l'organisme de formation de la fonction publique pour 0,9% de sa masse salariale, cela fait 180 000 euros pour l'année 2024. C'est à peu près stable par rapport à 2023.

Et, on ajoute à cela des crédits de formation. Au total on a 360 000 euros qui sont destinés à la formation. En 2024, cela représente une augmentation de 23% par rapport à 2023.

On a vraiment la volonté d'impulser cette dynamique.

On a également des obligations de formation dans des domaines comme l'hygiène, la santé, la sécurité au travail et c'est aussi le cœur de notre politique.

En termes de moyen humain, on a deux agents à temps plein pour gérer la formation et on a également, et c'est une nouveauté, un centre de formation interne, je remercie vraiment la DRH de cette idée qui nous est venue de plusieurs communes, le DRH est très sollicité.

L'idée, c'est que les agents qui ont une expertise forment les collègues. Evidemment que les formateurs reçoivent une formation pour former.

C'est vraiment un dispositif gagnant-gagnant, ceux qui forment se sentent valorisés et développent des compétences transversales d'animation, et les formés reçoivent une formation adaptée à leur besoin.

Et, cela est immédiatement opérationnel car on répond beaucoup plus facilement au besoin immédiat.

Comment se fait le plan de formation ?

Il se fait à partir des entretiens professionnels, des besoins des services qui sont exprimés par les managers, et le processus vous l'avez dans l'annexe de la délibération.

On peut justifier 3 grands axes :

- La priorité absolue à la sécurité : gestes de premiers secours ou la qualité au travail.
- Favoriser le maintien et les compétences métier : préparation aux concours, les outils numériques, formation pour les nouveaux managers.
- Favoriser l'inclusion et assumer la responsabilité sociétale de l'organisation : tout ce qui touche à l'inclusion, à la diversité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Nous avons aussi présenté ce plan au CST du 7 juin, et nous avons obtenu l'unanimité.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Budget principal ville - approbation du compte de gestion 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les règles de la comptabilité publique impliquent que le Maire, ordonnateur, et le Trésorier principal, comptable, tiennent une comptabilité séparée.

La comptabilité du Maire est retracée dans le compte administratif, celle du Trésorier principal dans le compte de gestion. Les écritures figurant sur ces deux documents doivent aboutir aux mêmes résultats.

A l'issue de l'exercice budgétaire, ces deux documents sont présentés successivement au Conseil municipal, celui-ci approuve en premier lieu le compte de gestion puis le compte administratif.

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour le budget principal, pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est en tout point conforme au compte administratif.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2023, annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur,

Considérant qu'à cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le compte de gestion 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable de Poissy, annexé à la présente et résumé comme suit :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
	(1)	(2)	(3)	(1-2+3)
Investissement	- 2 221 088,17		- 1 396 073,23	-3 617 161,40
Fonctionnement	22 202 837,86	5 282 188,57	8 335 895,20	25 256 544,49
Total	19 981 749,69	5 282 188,57	6 939 821,97	21 639 383,09

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Je vous propose de faire une présentation car on a fait un PowerPoint de la 9 à la 14 et on votera les délibérations une par une.

Là je change de casquette, je voulais aussi remercier le service financier, piloté par Nadine Etard, pour l'énorme travail qui a été effectué pour réaliser ce compte administratif.

La comptabilité du maire est retracée dans le compte administratif et on a celle du trésorier principal qui est dans le compte de gestion.

Les écritures figurent donc dans ces documents et évidemment il faut aboutir au même résultat. Et, c'est tout à fait le cas.

Sachant qu'avec la M57, en 2024 il n'y aura plus besoin de faire deux comptabilités, cela facilitera les choses.

Les résultats du compte de gestion ont déjà été présentés lorsque l'on a présenté le budget. Comme on avait eu un préaccord du trésorier, les résultats de 2023 n'ont donc pas changé.

On a en dépenses de fonctionnement, un peu plus de 64 millions, en investissement 18 millions.

Et, en recettes de fonctionnement, on a 72,8 millions, effectivement on dégage de l'argent. Et, en investissement on a 17,4 millions, ce qui représente un déficit mais qui va être largement comblé par le surplus du fonctionnement.

Sur le slide 4, on peut voir que les chiffres sont repris et un peu plus détaillés parce qu'on retrouve les reports antérieurs pour 2,2 millions sur l'investissement et 16,9 millions de 2023 sur le fonctionnement.

On peut voir les chiffres en résultat cumulé.

Evidemment, à chaque fois qu'on fait un bilan, il reste des dépenses à réaliser et des recettes qui restent à venir.

Donc, le solde qui reste à réaliser est moins 2,5 millions. Le solde de la section investissement est de moins 6 millions et le solde de la section fonctionnement est de 25 millions. Lorsque l'on fait la différence, on est à un peu plus de 19 millions qui est notre résultat cumulé pour 2023.

Ici, on retrouve l'explication pour retrouver les 19,98 millions.

Dans les excédents de fonctionnement de 25 millions, on a les 19 millions et les 6,6 millions de couverture de crédit d'investissement qui doivent rester à financer pour 2023, on a les déficits d'investissement pour 3,6 millions et le reste à financer pour 2,5 millions.

Donc, on a un résultat pour 2023 de 19,98 millions qui va permettre d'alimenter les investissements pour 2024.

Ici, on a les détails des différents chapitres.

Les charges à caractère général, c'est le chapitre 011. On a une augmentation d'1,7 million. On vous a mis les résultats de 2022 et 2023. Dans l'augmentation, on a les contrats de prestation pour la restauration scolaire, les crèches privées. On a aussi la baisse de certains postes comme la téléphonie, l'eau et le fioul.

Sur le chapitre 012, la masse a évolué de 1,5 % par rapport à 2022. Cela concerne l'augmentation du point d'indice, la revalorisation du SMIC, la reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat et de certaines mesures catégorielles. Il y a eu aussi un effort de fait sur les heures supplémentaires, et je remercie toutes les équipes, et également sur l'évolution des effectifs parce qu'on essaie de ne pas remplacer systématiquement à chaque départ (on essaie de mutualiser, réorganiser, d'utiliser les nouveaux outils qui permettent de bien maîtriser la masse salariale), je remercie aussi la DRH.

Sur le chapitre 014, on a la contribution du fond de solidarité de la Région Ile-de-France pour 321 000 euros, le fond de péréquation des ressources communales et intercommunales pour 31 000 euros, puis des restitutions au titre de dégrèvement sur les contributions directes pour 93 000 euros.

Sur le chapitre 65 concernant les autres charges de gestion, on retrouve les subventions aux associations pour environ 1,8 millions, la subvention à l'école Notre Dame, les subventions d'équilibre versées aux établissements publics comme le théâtre, le conservatoire, le CCAS.

Sur le chapitre 67, on a les charges exceptionnelles comme le PASS'SPORT, le PASS'CULTURE, quelques subventions exceptionnelles qu'on a versé au basket.

On a un schéma qui représente la part importante des charges du personnel.

Ici, on a les recettes réelles par chapitre.

On a des produits de service sur le 70, cela représente ce que la ville récupère pour les services rendus comme le scolaire, le sport, la culture, le stationnement.

Sur les services du chapitre 73, on a l'attribution de compensation pour 13 700 000 euros, le fond national de garantie individuelle des ressources pour 5,8 millions, la taxe sur l'électricité pour 785 000 euros et les droits de mutation à titre onéreux pour 2,3 millions sachant qu'il y a une baisse des transactions

immobilières qui se traduit aussi par une baisse des recettes sur ce point là comme pour les départements ou les autres collectivités de France.

Concernant la fiscalité, nous avons fait un slide qui sera présenté après.

Sur le chapitre 74, nous avons la dotation globale de fonctionnement qui est la DGF pour 893 000 euros, sachant que d'année en année la DGF fond. On a fait le calcul depuis 2014, c'est 46, 8 millions d'euros qu'on a perdu en dotation de l'Etat.

On a aussi la dotation de solidarité urbaine, mais il y a une délibération sur le sujet, pour 633 000 euros, puis d'autres dotations dont la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour 3 millions et également la compensation au titre des exonérations des taxes foncières pour 3 millions.

Sur le chapitre 75, on retrouve des entrées comme les loyers des logements et des parkings de la ville.

Sur les produits financiers dans le chapitre 76, on a l'immobilière 3F pour 4000 euros, la caisse d'épargne...etc.

Sur le chapitre 77, ici on a 2,3 millions qui concernent les cessions immobilières notamment la cession de Codos pour 1,5 million qui rentrent dans les 1,9 millions.

Le chapitre 78, 1900 euros, concerne les reprises pour provisions.

Les recettes viennent essentiellement des impôts et taxes, pour 71% des recettes.

On vous a fait un petit zoom sur la fiscalité.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires a rapporté, en 2023, 640 000 euros. On vous a remis les taux qui ont été votés pour 2023.

On a la taxe foncière sur le bâti pour 22,8 millions.

On a donc un total de 27 045 000 euros sur les recettes de fiscalité.

Nous arrivons sur l'investissement.

Dans les autorisations de programme, on a l'agenda d'accessibilité pour les établissements recevant du public pour 29 000 euros, les équipements LED pour 11 000 euros, tous les ans on continue à mettre des LED partout, le nouveau conservatoire pour 1,1 millions, le groupe scolaire Rouget de Lisle pour 5,6 millions, la réhabilitation du centre de loisirs et le groupe scolaire Fournier pour 753 000 euros et l'accessibilité du patrimoine pour 392 000 euros. Donc, on arrive à 7,9 millions sur l'ensemble de ces autorisations de programme.

Les recettes d'investissement.

Notamment, dans le chapitre 10, on a les fonds de compensation de la TVA sur la valeur ajoutée pour 949 000 euros.

Le compte excédent de fonctionnement capitalisé retrace l'affectation en investissement du résultat de fonctionnement. Contrairement à 2022, en 2023 la commune a affecté une partie du résultat du fonctionnement en investissement pour un montant de 5,2 millions afin de couvrir les besoins en financement.

On a également les subventions d'investissement qui sont versées par différents financeurs. Par exemple, la construction de l'école et du quartier Rouget de Lisle pour 3,6 millions, la réhabilitation du centre de loisirs pour 546 000 euros, le chemin du bord de l'eau pour 526 000 euros, la rénovation de l'espace Vanpouille pour 500 000 euros (il s'agit d'une avance qui sera remboursée selon la participation de l'assurance).

Voilà pour les recettes d'investissement.

Concernant le slide sur la dette.

En 2023, nous n'avons pas eu recours à la dette pour financer l'investissement.

Le capital est à 2,8 millions et les parts des intérêts à presque 800 000 euros.

Le budget des opérations soumis à TVA est composé uniquement d'une section de fonctionnement. Il s'agit de l'occupation du domaine public de la cuisine centrale et de la gestion des marchés alimentaires de la ville ainsi qu'un peu de démarches publicitaires.

Le résultat cumulé est de 139 432 euros.

Voilà avec la présentation du Powerpoint.

On peut peut-être passer sur chaque délibération. »

Madame le Maire :

« Ce que je vous propose avant de les voter, il y avait une demande de prise de parole sur la 10. Je vous propose de prendre la parole maintenant et on les votera les unes après les autres.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Cette intervention va être rapide.

C'est pour remercier à nouveau les services pour cette présentation notamment Madame Etard et Madame Conte pour les précisions apportées en commission qui s'est tenue assez tard cette fois-ci vendredi et qui malgré tout ont pu revenir rapidement avec des réponses aujourd'hui.

Un point reste en suspend suite à un engagement pris au conseil l'année dernière, qui a été repris lors de la commission des finances lors du budget primitif de cette année, qui est un bilan des engagements non financiers envers les associations puisqu'aujourd'hui nous avons un bilan des subventions numériques mais pas les avantages en nature valorisés fournis aux associations.

Un engagement a été pris et donc je souhaiterais qu'il soit retracé dans le procès-verbal de ce conseil et qu'il sera partagé comme Madame Conte s'est engagée par mail à cette assemblée.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Madame Conte. »

Madame Conte :

« Oui, effectivement, on a pris l'engagement mais comme ça demande un travail très transversal entre divers services, le travail est commencé mais pas complètement finalisé.

On promet de le faire pour le conseil municipal de septembre.

Sachant que c'est une volonté et que ce n'est pas une obligation légale. Mais, je trouve que c'est intéressant de connaître la dotation et les avantages de chaque association, cela permettra d'avoir toutes les associations sur le même pied d'égalité et peut-être que certaines passeront le cap des 23 000 et devront faire un contrat.

Cela dit les contrats vont aussi dans le bon sens.

Les services savent que c'est un travail supplémentaire. On a pris l'engagement que les éléments vous seront transmis au prochain conseil. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie pour la précision de la feuille de temps.

Pour rappel, ce n'est pas ici de jeter la suspicion, c'est bien pour valoriser à nouveau l'appui de la ville à l'ensemble des associations même pour celles qui parfois ont de faible subvention votée au budget mais peuvent bénéficier de fonds supplémentaires.

Et quand bien même il n'est pas obligatoire, un engagement a été pris et nous sommes tous, au sein de cette assemblée, respectueux des engagements pris que ce soient nos collègues élus ou nos concitoyens.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Nous partageons.

Puisqu'il n'y a plus de demande de prise de parole sur les délibérations 9 à 14, je vous propose de passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Budget principal ville – approbation du compte administratif 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget en mouvements budgétaires (opérations réelles et d'ordre).

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article de la nomenclature,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondants.

A cet effet, le tableau ci-après fait apparaître le résultat de l'exercice 2023 suivant :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
	(1)	(2)	(3)	(1-2+3)
Investissement	-2 221 088,17		-1 396 073,23	- 3 617 161,40
Fonctionnement	22 202 837,86	5 282 188,57	8 335 895,20	25 256 544,49
Total	19 981 749,69	5 282 188,57	6 939 821,97	21 639 383,09

En parallèle, le compte administratif est appuyé d'un état des restes à réaliser (recettes) et des dépenses engagées non mandatées (reports) pour la section d'investissement, transmis par le Comptable.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par Madame le Maire, qui assiste au débat mais qui doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les membres du Conseil municipal sont invités à désigner un Président chargé de soumettre le présent projet, au vote de l'assemblée et à se prononcer sur le compte administratif 2023, annexé à la présente délibération.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu le budget primitif 2023, adopté par délibération n° 15 du 20 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1, adoptée par délibération n° 12 du 13 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant le rapport de présentation fait par Madame le Maire sur le compte administratif 2023 du budget principal de la Ville dont la synthèse des sections est jointe à la présente délibération,

Considérant que le compte administratif 2023 est conforme en tout point au compte de gestion 2023 présenté par le comptable du Trésor,

Considérant que l'assemblée doit désigner un Président de séance pour soumettre la présente délibération au vote de l'assemblée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le compte administratif 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De donner quitus à Madame le Maire pour sa gestion 2023.

Article 2 :

D'approuver le compte administratif 2023 ci-joint, dont les réalisations et les résultats s'établissent en données budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Réalisations recettes	17 442 318,84	Réalisations recettes	72 886 538,93
Réalisations dépenses	18 838 392,07	Réalisations dépenses	64 550 643,73

Résultat exercice 2023	-1 396 073,23	Résultat exercice 2023	8 335 895,20
Résultat antérieur reporté	-2 221 088,17	Résultat antérieur reporté	16 920 649,29
TOTAL RESULTAT CUMULE	-3 617 161,40	TOTAL RESULTAT CUMULE	25 256 544,49
Reste à réaliser Dépenses	7 427 187,00	Reste à réaliser Dépenses	-
Reste à réaliser Recettes	4 886 127,00	Reste à réaliser Recettes	-
SOLDE DES RESTES A REALISER	-2 541 060,00	SOLDE DES RESTES A REALISER	-
SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-6 158 221,40	SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	25 256 544,49

Article 3 :

De constater un résultat net de clôture 2023 :

En section d'investissement :

Recettes : 17 442 318,84 €
Dépenses : 18 838 392,07 €
Résultat 2023 : **-1 396 073,23 €**
Résultat antérieur : - 2 221 088,17 €
Résultat de clôture : **- 3 617 161,40 €**

En section de fonctionnement :

Recettes : 72 886 538,93 €
Dépenses : 64 550 643,73 €
Résultat 2023 : **8 335 895,20 €**
Résultat antérieur : 16 920 649,29 €
Résultat de clôture 2023 : **25 256 544,49 €**

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée à la 9^{ème}).

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote : Madame le maire qui sort de la salle du conseil municipal.

11) Budget principal 2023 – Reprise définitive des résultats du compte administratif 2023 au budget primitif 2024 et affectation des résultats.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que lors de sa séance du 25 mars 2024, il a été décidé de procéder à la reprise anticipée des résultats et de leur affectation.

Au regard de l'adoption des comptes administratif et de gestion, qui ne fait apparaître aucune différence avec ladite délibération, il est donc proposé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur l'affectation définitive des résultats.

Les comptes définitifs de l'exercice 2023 du budget principal font apparaître les résultats suivants :

1) Constat des résultats 2023 présenté par section :

Section de fonctionnement

Section	Dépenses de l'exercice 2023 (€)	Recette de l'exercice 2023 (€)	Résultat de l'exercice 2023 (€)	Résultat Antérieur Reporté (€)	Résultat de clôture 2023 (€)
Fonctionnement	64 550 643,73	72 886 538,93	8 335 895,20	16 920 649,29	25 256 544,49
Total	64 550 643,73	72 886 538,93	8 335 895,20	16 920 649,29	25 256 544,49

Section d'investissement

Section	Dépenses de l'exercice 2023 (€)	Recette de l'exercice 2023 (€)	Résultat de l'exercice 2023 (€)	Résultat antérieur reporté (€)	Résultat de clôture 2023 (€)
Investissement	18 838 392,07	17 442 318,84	-1 396 073,23	- 2 221 088,17	-3 617 161,40
Total	18 838 392,07	17 442 318,84	-1 396 073,23	- 2 221 088,17	-3 617 161,40

2) Affectation des résultats

Le résultat de la section de fonctionnement est affecté, selon la règle comptable en priorité à la section d'investissement, et selon l'ordre suivant :

- pour couvrir le besoin de financement de l'exercice précédent ;
- et / ou pour constituer des réserves ;
- et / ou en report à nouveau de la section de fonctionnement s'il y a lieu.

Section de fonctionnement

Résultat de clôture : 25 256 544,49 €

Section d'investissement

Résultat de clôture : - 3 617 161,40 €
Restes à réaliser Recettes : + 4 886 127,00 €
Restes à réaliser Dépenses : - 7 427 187,00 €
Solde d'investissement : - 2 541 060,00 €
Besoin de financement : - 6 158 221,40 €

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de reprendre et d'affecter le solde du résultat de fonctionnement 2023 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-5 et R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu la délibération n° 10 du 25 mars 2024 portant reprise anticipée des résultats du compte administratif 2023 au budget primitif 2024,

Vu la délibération du 24 juin 2024 portant sur l'approbation du compte de gestion 2023 du budget principal,

Vu la délibération du 24 juin 2024 portant sur l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal dégage un résultat en section d'investissement de -3 617 161,40 € et en section de fonctionnement de 25 256 544,49 €,

Considérant la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2023 par délibération n° 10 du 25 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les résultats définitifs de l'exercice 2023 de ce budget et de procéder à leur affectation définitive,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater les résultats de l'exercice 2023 en mouvements budgétaires, comme suit :

Section d'investissement	-3 617 161,40 €
Section de fonctionnement	25 256 544,49 €

Article 2 :

D'affecter définitivement les résultats 2023 conformément à la reprise anticipée au budget primitif 2024, comme suit :

Section d'investissement	
Restes à réaliser recettes :	4 886 127,00 €
Restes à réaliser dépenses :	7 427 187,00 €
Solde des restes à réaliser :	-2 541 060,00 €
001 (INV) Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-3 617 161,40 €

Section de fonctionnement	
Résultat de clôture	25 256 544,49 €
1068 (INV) Excédent de fonctionnement capitalisé	6 158 221,40 €
002 (FCT) Résultat de fonctionnement reporté	19 098 323,09 €

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée à la 9^{ème}).

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote :

12) Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - approbation du compte de gestion 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les règles de la comptabilité publique impliquent que le Maire, ordonnateur, et le Trésorier principal, comptable, tiennent une comptabilité séparée.

La comptabilité du Maire est retracée dans le compte administratif, celle du Trésorier principal dans le compte de gestion. Les écritures figurant sur ces deux documents doivent aboutir aux mêmes résultats.

A l'issue de l'exercice budgétaire, ces deux documents sont présentés successivement au Conseil municipal, celui-ci approuve en premier lieu le compte de gestion puis le compte administratif.

Le Conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour le budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'exercice 2023, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, est en tout point conforme au compte administratif.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe des opérations soumises à taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur,

Considérant qu'à cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le compte de gestion 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le compte de gestion 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dressé par le Comptable de Poissy, annexé à la présente et résumé comme suit :

	Résultat de clôture de l'exercice 2022 (1)	Résultat de l'exercice 2023 (2)	Résultat de clôture 2023 (1+2)
Fonctionnement	301 802,46	-162 369,89	139 432,57
Total	301 802,46	-162 369,89	139 432,57

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée à la 9^{ème}).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

13) Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - approbation du compte administratif 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget en mouvements budgétaires (opérations réelles et d'ordre).

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article de la nomenclature,
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondants.

A cet effet, le tableau suivant fait apparaître le résultat du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée de l'exercice 2023 :

	Résultat de clôture de l'exercice 2022 (1)	Résultat de l'exercice 2023 (2)	Résultat de clôture de l'exercice 2023 (1) + (2)
--	--	---------------------------------------	--

Fonctionnement	301 802,46	-162 369,89	139 432,57
Total	301 802,46	-162 369,89	139 432,57

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par Madame le Maire, qui assiste au débat mais qui doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les membres du Conseil municipal sont invités à désigner un Président chargé de soumettre le présent projet au vote de l'assemblée et à se prononcer sur le compte administratif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-12 et suivants, L. 2121-14 et L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu le budget primitif du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, adopté par délibération n° 17 du 20 mars 2023.

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant le rapport de présentation fait par Madame le Maire sur le compte administratif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dont la synthèse est annexée au présent projet,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée est conforme en tout point au compte de gestion 2023 présenté par le comptable du Trésor,

Considérant que l'assemblée doit désigner un Président de séance pour soumettre la présente délibération au vote de l'assemblée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le compte administratif 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De donner quitus à Madame le Maire pour sa gestion 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

D'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente, dont les réalisations et les résultats s'établissent en données budgétaires comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Réalisations recettes	196 092,74
Réalisations dépenses	358 462,63
Résultat exercice 2023	-162 369,89
Résultat antérieur reporté	301 802,46
Total résultat cumulé	139 432,57

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée à la 9^{ème}).

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote : Madame le maire qui sort de la salle du conseil municipal.

14) Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 2023 - reprise définitive du résultat du compte administratif 2023 au budget primitif 2024 et affectation du résultat.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que lors de sa séance du 25 mars 2024, il a été décidé de procéder à la reprise anticipée des résultats du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Au regard de l'adoption des comptes administratif et de gestion, qui ne fait apparaître aucune différence avec ladite délibération, il est donc proposé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la l'affectation définitive des résultats.

Les comptes définitifs de l'exercice 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée font apparaître les résultats suivants :

1) Constat des résultats :

Section	Dépenses de l'exercice 2023 (€)	Recettes de l'exercice 2023((€)	Résultat de l'exercice 2023 (€)	Résultat reporté 2022(€)	Résultat de clôture 2023 (€)
Fonctionnement	358 462,63	196 092,74	-162 369,89	301 802,46	139 432,57
Total	358 462,63	196 092,74	-162 369,89	301 802,46	139 432,57

Résultat de clôture 2023 : 139 432,57 €.

2) Affectation des résultats

Le résultat de la section de fonctionnement est affecté, selon la règle comptable en priorité à la section d'investissement, et selon l'ordre suivant :

- pour couvrir le besoin de financement de l'exercice précédent,
- et / ou pour constituer des réserves,
- et / ou en report à nouveau de la section de fonctionnement s'il y a lieu.

Section de fonctionnement

Résultat de clôture : 139 432,57 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'affecter définitivement le résultat de clôture de la section de fonctionnement soit 139 432,57 € compte 002 de la section de fonctionnement du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants, Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et les mises à jour successives,

Vu la délibération n°12 du 25 mars 2024 portant reprise anticipée des résultats du compte administratif 2023 au budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 portant sur l'approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 portant sur l'approbation du compte administratif du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le compte administratif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fait apparaître un résultat en section de fonctionnement de 139 432,57 €,

Considérant la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2023 par délibération n° 12 du 25 mars 2024

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les résultats définitifs de l'exercice 2023 de ce budget annexe et de procéder à leur affectation définitive,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater les résultats de l'exercice 2023 en mouvements budgétaires de la section de fonctionnement pour 139 432,57 €, du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

D'affecter définitivement les résultats 2023 conformément à la reprise anticipée au budget primitif 2024, au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté pour 139 432,57 €.

Article 3 :

De reverser le résultat de clôture de 139 432,57 au budget principal de la ville et de prévoir les crédits au compte 65822.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée à la 9^{ème}).

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote :

15) Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée M57 - fongibilité des crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°3 du 25 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique au budget annexe des opérations soumises à TVA.

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer à Madame le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que Madame le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« On avait fait la fongibilité sur le budget mais on ne l'avait pas fait sur la partie budget annexe TVA alors qu'on est obligé de le faire cette fois-ci.

C'est une disposition de la M57.

Que veut dire fongibilité ?

C'est faire des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel mais dans la limite de 7,5 % des dépenses de fonctionnement. Cela permet d'avoir plus de souplesse et de ne pas attendre un conseil municipal pour faire des transvasions entre chapitre.

Evidemment, c'est normé et cela nécessite une présentation au prochain conseil municipal.

Et, on le fait que sur le budget TVA car on l'a déjà fait en mars sur le budget principal. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

16) Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – DSU – présentation du rapport 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) a été créée par la loi du 13 mai 1991 et réformée par les lois des 31 décembre 1993, 26 mars 1996.

La DSU est une composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, qui a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Pour rappel, la commune de Poissy a bénéficié de cette dotation pour la première fois en 2007 du fait de l'augmentation de sa population.

Non éligible à compter de 2009, elle revient dans le panel des communes bénéficiaires en 2012. En 2023, la Commune a perçu une dotation d'un montant de 633 261 €.

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'affectation budgétaire de cette dotation à des actions, au sens de réserver des crédits pour telle ou telle opération, conformément au principe d'universalité budgétaire.

Un fléchage implicite débouche néanmoins sur la présentation d'un rapport qui présente a posteriori, l'année suivante, les actions de développement social urbain entreprises par la commune.

Ce rapport sert de base statistique à l'État pour évaluer les politiques sociales (Dotation Solidarité Urbaine -DSU-, Zone Urbaine Sensible - ZUS) et permet d'informer le Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport de relatif à la dotation de solidarité urbaine, consacré à l'exercice 2023, qui sera transmis aux services de l'État.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-2 , L.2121-29,

Vu la notification du 10 août 2023 de la Préfecture des Yvelines d'une dotation de 633 261 € au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Vu le rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relatif à l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la commune de Poissy a bénéficié d'une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au titre de l'exercice 2023,

Considérant qu'un bilan des actions mises en œuvre par la commune, financées par ces crédits, doit être présenté en Conseil municipal,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la présentation du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2023.

Article 2 :

De préciser que ce rapport sera transmis au service de l'État.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

La DSU est une composante de la dotation globale de fonctionnement que reçoivent les communes, qui a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leur ressource et supportant des charges élevées.

La commune de Poissy a bénéficié de cette dotation pour la première fois en 2017 du fait de l'augmentation de sa population. En 2023, la commune a perçu une dotation d'un montant de 633 261 euros.

Il n'y a pas d'affectation budgétaire de cette dotation à des actions, au sens de réserver des crédits pour telle ou telle opération conformément au principe d'universalité budgétaire. Mais un fléchage implicite débouche néanmoins sur la présentation d'un rapport qui présente a posteriori les actions de développement social urbain qui ont été entreprises par la commune.

Donc, on trouve dans ce rapport, qui est assez bien fourni, diverses actions qui concernent plusieurs domaines. Merci à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport exhaustif.

Les orientations engagées par la commune au travers d'équipement implantés dans les quartiers de la ville sur l'ensemble du territoire et au travers d'actions en direction des jeunes ou du public difficile qui permettent de justifier l'emploi de la dotation.

Il s'agit seulement de prendre acte qu'on a présenté le rapport relatif à la dotation de solidarité urbaine. »

Madame le Maire :

« Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

A nouveau merci à Madame Etard pour la rédaction de ce document.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné l'année passée, il manque, selon nous, une introduction politique à ce rapport qui permettrait de répondre à cet enjeu. Puisqu'on met surtout en lumière un certain nombre d'éléments financiers, mais il manque un certain nombre d'objectifs à destination des quartiers prioritaires de la ville, qui permettrait de relier les actions et conséquences qui sont mesurées et mesurables dans ce rapport.

Quelques autres questions et observations :

Les émeutes urbaines de l'été dernier ont amené à la destruction du centre Vanpouille. La ville en a alors repris la charge qui était jusqu'alors assurée par la MPSTL.

Pour quelle raison la ville a repris la main sur cette offre sociale et de loisir plutôt que de soutenir la MPSTL dans sa continuité de l'activité ? Et ce que cela a vocation à être pérenne ?

En 2022, la situation du centre André Malraux était particulièrement difficile, comme le rapport le soulevait et nous en avons discuté ici l'année dernière. Il est bon d'observer que les activités en 2023 ont pu reprendre avec beaucoup plus de fluidité, et ce d'autant plus que les agents ont également dû déployer des actions sur Saint Exupéry.

Est-ce que l'établissement d'un nouveau projet social en démarche AOC a permis de redynamiser l'implication des usagers et des habitants ? Et, le cas échéant de quelle manière ?

Au regard de ce premier semestre 2024, comment considérez-vous que la situation a évolué ?

Je vous remercie. »

Monsieur De Jesus Pedro :

« Bonsoir chers collègues.

Alors, le premier point concernait Vanpouille. En fait, ce n'est pas la ville qui a décidé de récupérer l'activité de l'espace Vanpouille, c'est la MPSTL qui s'est retirée. Elle a pris le choix de partir. Donc, la ville a pris acte et a dû prendre ses responsabilités et continuer à donner des activités et recevoir le public au sein de cette structure. Cela se passe plutôt bien, les agents sont compétents, le public revient, on a fait une très belle fête il y a quelques semaines, avec beaucoup de public et un public qu'on ne voyait plus.

Je pense que globalement sur Vanpouille c'est positif malgré la destruction de l'espace Vanpouille. La récupération par la ville fonctionne très bien.

C'est cohérent avec ce qu'il se passe à Malraux. C'est tout simplement une redistribution des agents avec un recrutement de personnel beaucoup plus compétent qui a permis de remettre au centre du centre social les habitants, de développer des projets avec les habitants, ce qui permet de mieux les intégrer, les responsabiliser sur les différentes actions qui sont menées.

Donc, le projet social a été validé en cette démarche et on a l'agrément pour deux ans depuis le début de l'année. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Bilan des acquisitions et cessions effectuées par la Ville de Poissy pour l'année 2023.

1. Rappel de la législation et de la réglementation applicable

L'article L. 2241-1, deuxième alinéa du Code général des collectivités territoriales, prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal ».

La circulaire d'application du 12 février 1996 précise que « le bilan des acquisitions et des cessions ne peut s'assimiler à un simple tableau récapitulatif mais être, au contraire, un rapport devant permettre à l'assemblée délibérante de porter une appréciation sur la politique immobilière menée par cette collectivité ».

La même circulaire précise d'une part, que les biens et droits concernés par ce bilan sont les immeubles bâtis et non bâtis ainsi que les droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, lots de copropriété, bail emphytéotique) et d'autre part, que rentrent dans le champ d'application du bilan toutes les cessions et acquisitions immobilières lato sensu, c'est-à-dire, les ventes et les achats classiques mais aussi les échanges, les donations, les legs et les baux emphytéotiques.

Il convient de préciser, d'une part que l'année prise en compte est celle de la signature des actes authentiques (date de transfert de propriété) ou actes administratif, d'autre part que ces acquisitions et ces cessions ont déjà fait l'objet de délibérations propres ou de décisions du Maire dans le cadre de préemption.

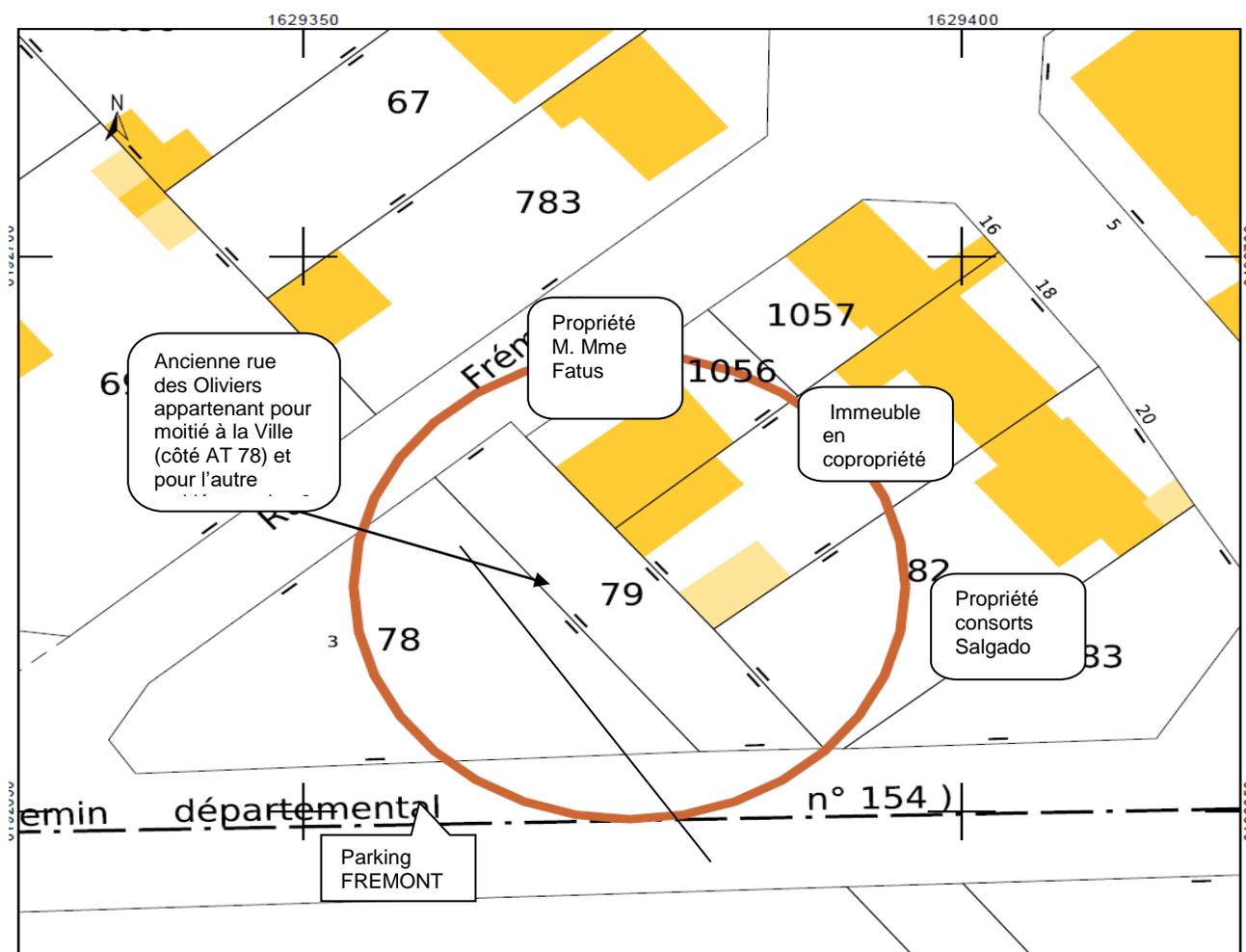
Il est précisé que les acquisitions et les cessions sont mentionnées par ordre chronologique de signature.

2. Les biens acquis en 2023

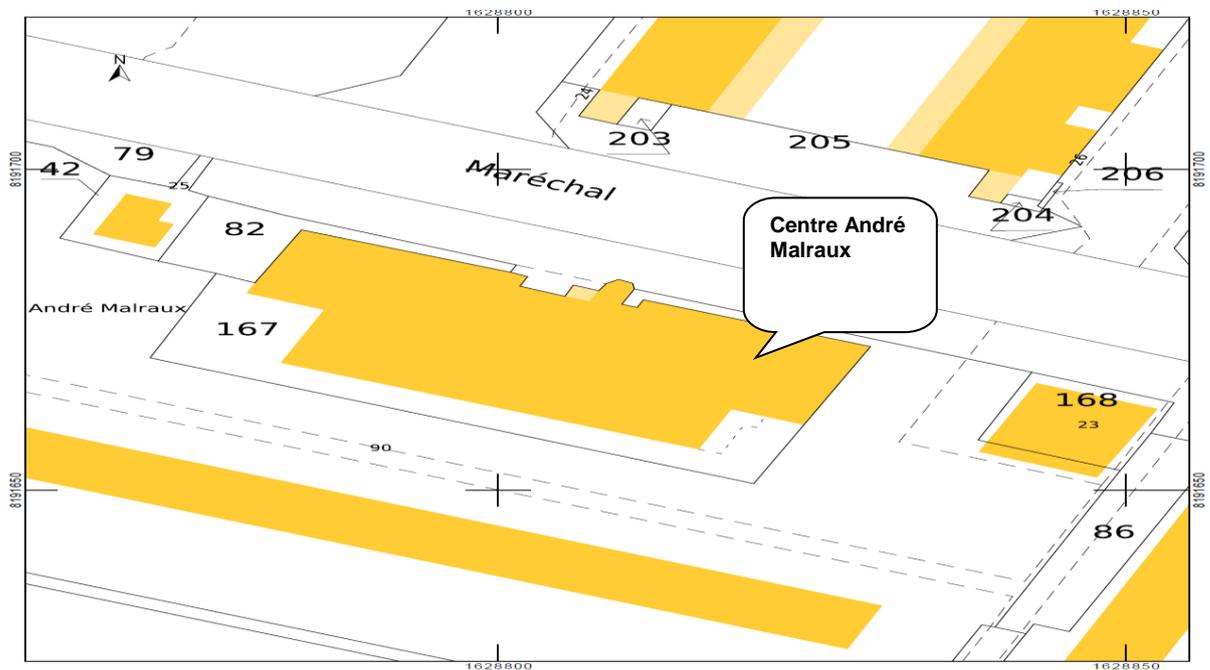
A) Les acquisitions effectuées par la commune

En 2023, la commune a réalisé deux acquisitions :

- La première concerne l'acquisition amiable par la Ville de Poissy des consorts SALGADO d'un/sixième indivis de la parcelle cadastrée section AT n° 79 d'une contenance de 260 m², au 3 rue Fremont, afin de régulariser l'assiette foncière du « parking Frémont ». l'acquisition a été signée le 15 mai 2023 moyennant le prix de 3.400,00 €



- La deuxième concerne l'acquisition amiable par la Ville de Poissy de la parcelle située 25, avenue Maréchal Lyautey figurant au cadastre section AM n° 167 d'une contenance de 704 m², propriété de la société ICADE, afin de régulariser l'assiette foncière du centre social « André Malraux » quartier Beauregard. L'acquisition a été signée le 10 juillet 2023 moyennant le prix de 147.840,00 €.



B) Les acquisition réalisées par l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) pour le compte de la Ville de Poissy

Il est rappelé qu'en application de l'article L2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ce bilan doit aussi concerner les acquisitions effectuées par les personnes publiques ou privées avec lesquelles la ville a une convention :

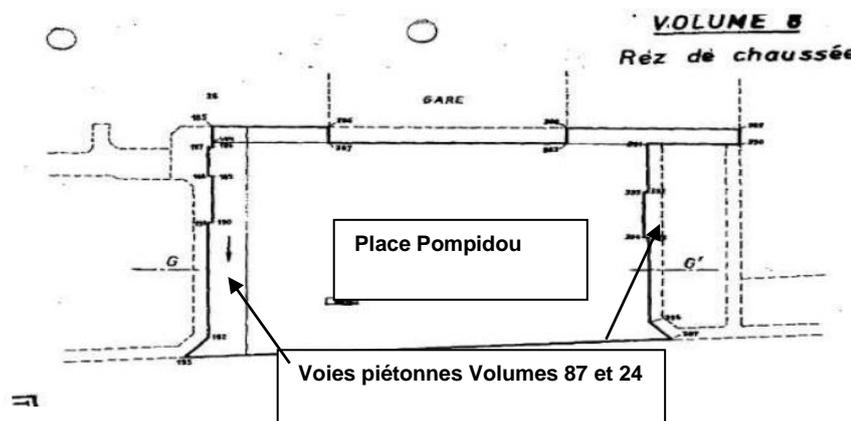
- Dans le cadre de Convention d'intervention foncière du 20 mai 2021 (modifiée par avenant lors du conseil de mars 2024) , l'EPFIF a acheté sur le territoire de Poissy, auprès de la société dénommée SNCF RESEAU, un terrain supportant un bâtiment à usage d'entrepôt sis 17 rue Saint Sébastien cadastré section AX 205 d'une superficie de 9160 m², et AX 204 d'une superficie de 98 m², situé dans le périmètre de la ZAC EOLES, pour la réalisation de l'Ecoquartier Rouget de Lisle. L'acquisition a été signée le 28 septembre 2023, moyennant le prix de 3.049.585,20 € TTC.
- Dans le cadre de Convention d'intervention foncière du 20 mai 2021, l'EPFIF a signé sur le territoire de Poissy, auprès de la société dénommée FRET SNCF, l'acquisition à l'amiable d'un terrain sis 17 rue Saint Sébastien cadastré section AX 206 d'une superficie de 3069 m², situé dans le périmètre de la ZAC EOLES devenue ZAC ROUGET DE LISLE, pour la réalisation de l'Ecoquartier Rouget de Lisle. L'acquisition s'est déroulée le 28 septembre 2023, moyennant le prix de 1.010.928,00€ TTC.
- L'acquisition des deux biens susmentionnés permettra la réalisation des phases 3 et 5 de la ZAC , la phase 3 se situant dans la continuité des bâtiments déjà réalisés le long du futur boulevard de l'Europe et la phase 5 le long de la rue Saint Sébastien partie Nord

3. Les biens cédés en 2023

En 2023, la commune a réalisé trois cessions, un transfert et un bail à construction :

A) Le transfert

- La Ville de Poissy a procédé au transfert à titre gratuit au profit de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, du parvis de la gare, dans le cadre du réaménagement du pôle gare de Poissy, consistant en deux espaces– Place Pompidou (volume 8) et Gare Routière Sud (volume 18)– et les voies piétonnes les desservant (volume 24 et 87) situés sur la parcelle AW 373 « Avenue Maurice Berteaux », au titre des transferts de compétence voiries, mobilités et organisation de la mobilité, conformément à l'article L. 5245-28 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert a été signé le 18 juillet 2023 par acte administratif.

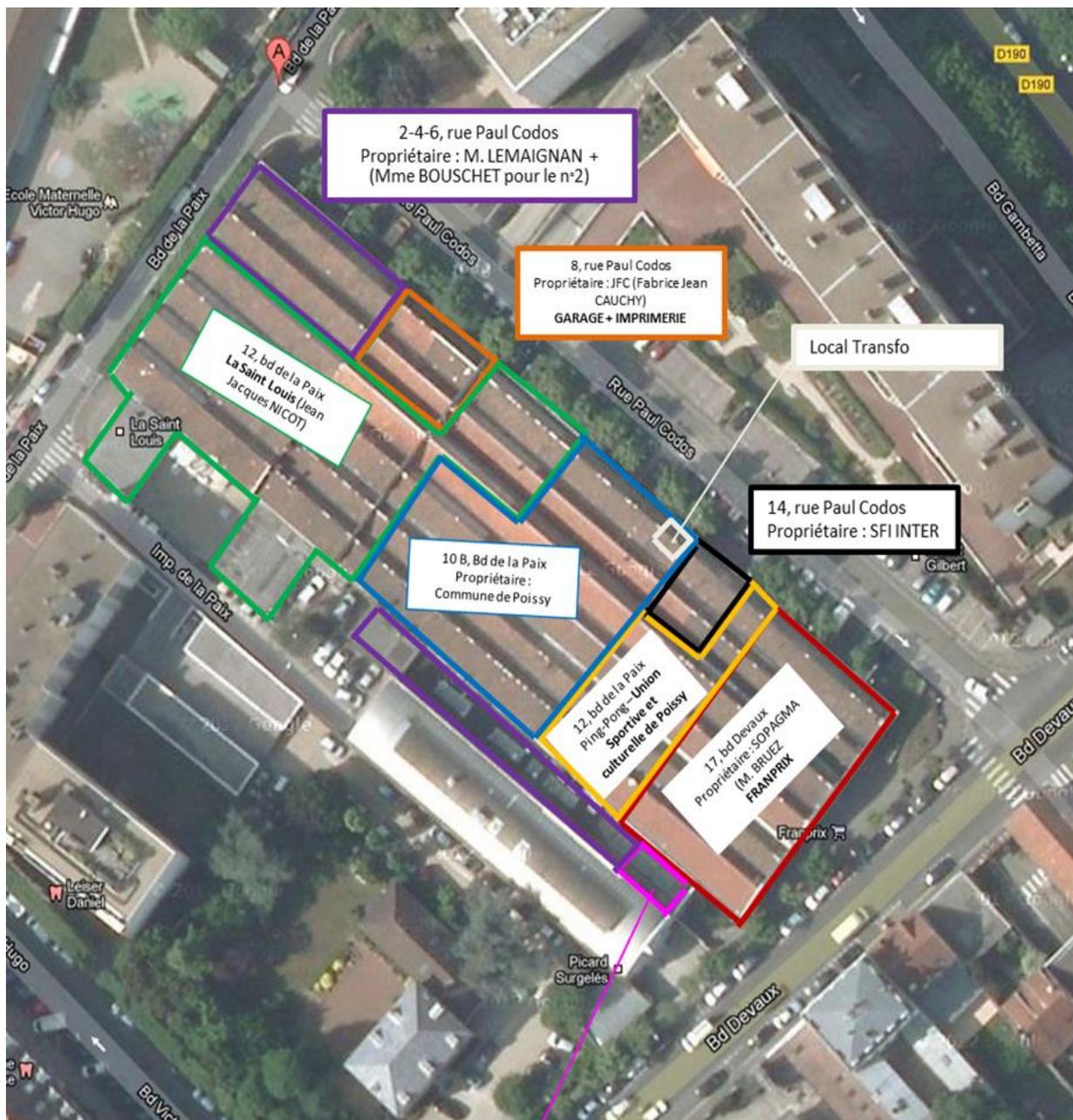


B) Les cessions

- La Ville de Poissy a cédé à l'amiable à Monsieur Sébastien CLAUDE après désaffectation et déclassement préalable, une portion d'espace vert, dépendant du domaine public, d'une superficie de 38 m², cadastrée section AW n° 469, située Boulevard Gambetta, dans le cadre du projet de TRAM13. L'acte de cession a été signé le 15 mai 2023 pour un prix de 20 520,00 €.

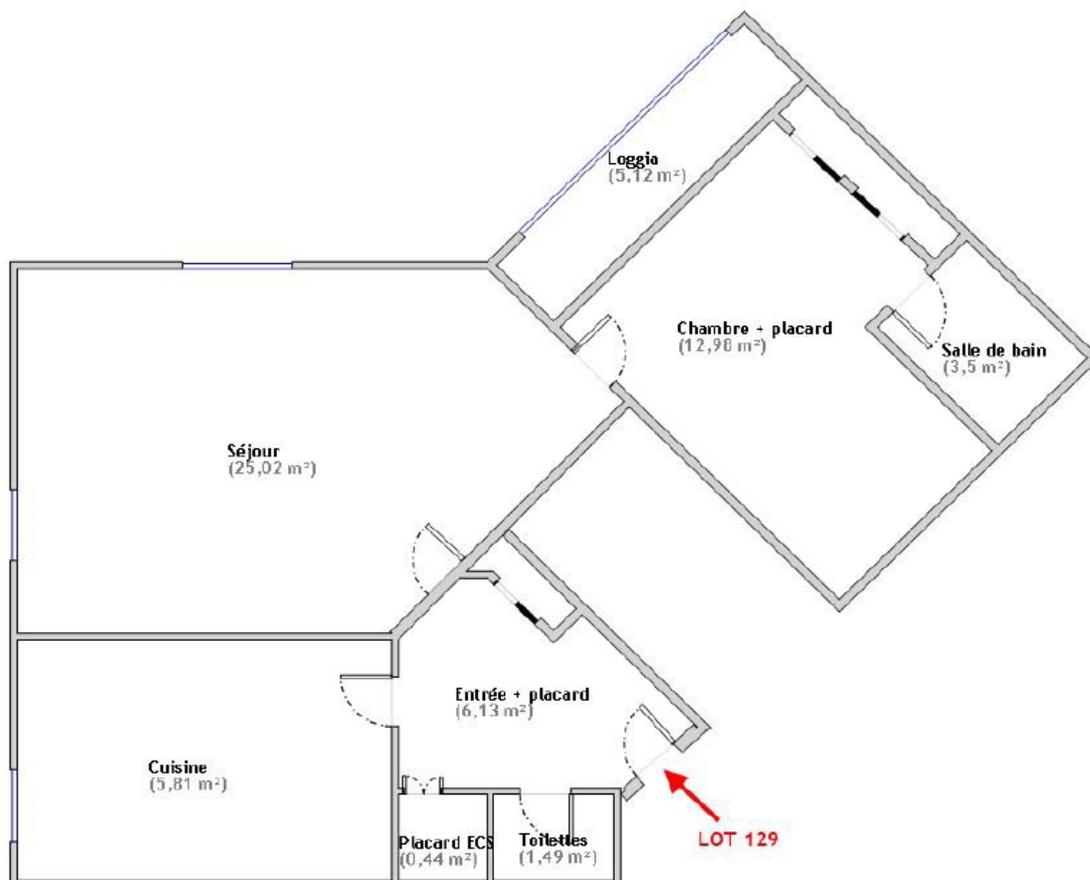
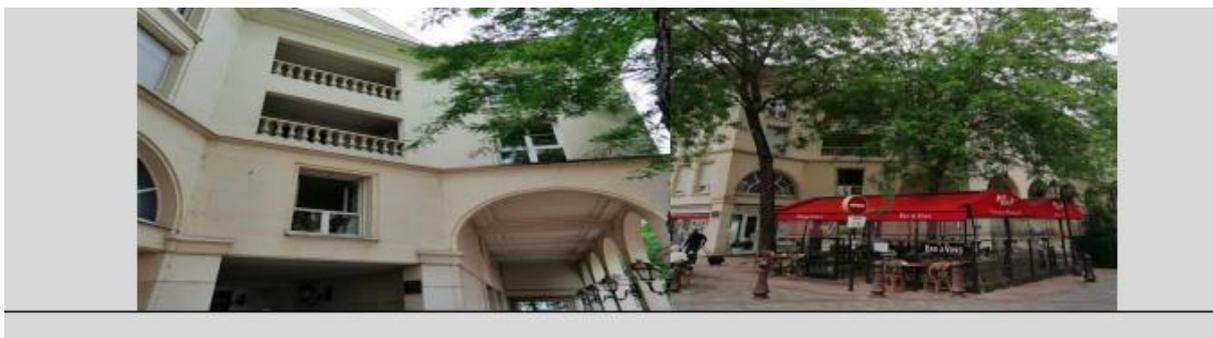


- La ville a cédé à l'amiable à la société AKERA DEVELOPPEMENT et à la société INTERCONSTRUCTION les biens et droits immobiliers – lots 25-27-31 à usage d'atelier d'une surface utile de 800 m², dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété situé à POISSY rue Paul Codos, cadastré section AW n° 59, pour un projet d'immobilier mixte à destination d'habitation, de commerces et équipement sportifs à destination de l'association « La Saint Louis de Poissy », au sein de « l'Ilot Codos ». La cession a été signée le 23 mai 2023 pour un prix de 1 500.000,00 €. Les travaux de constructions ont commencé en début d'année.



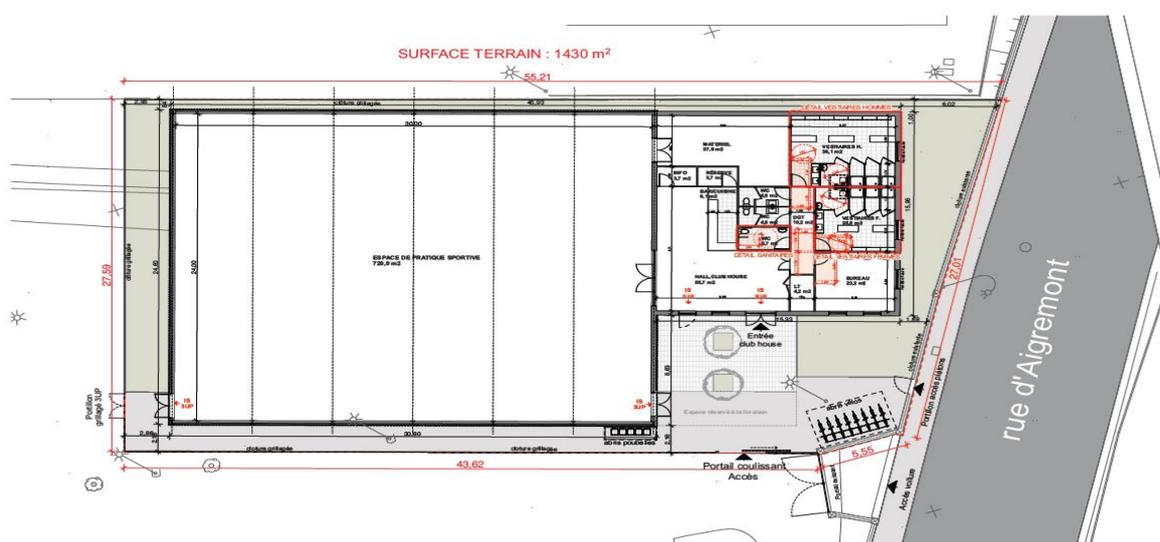
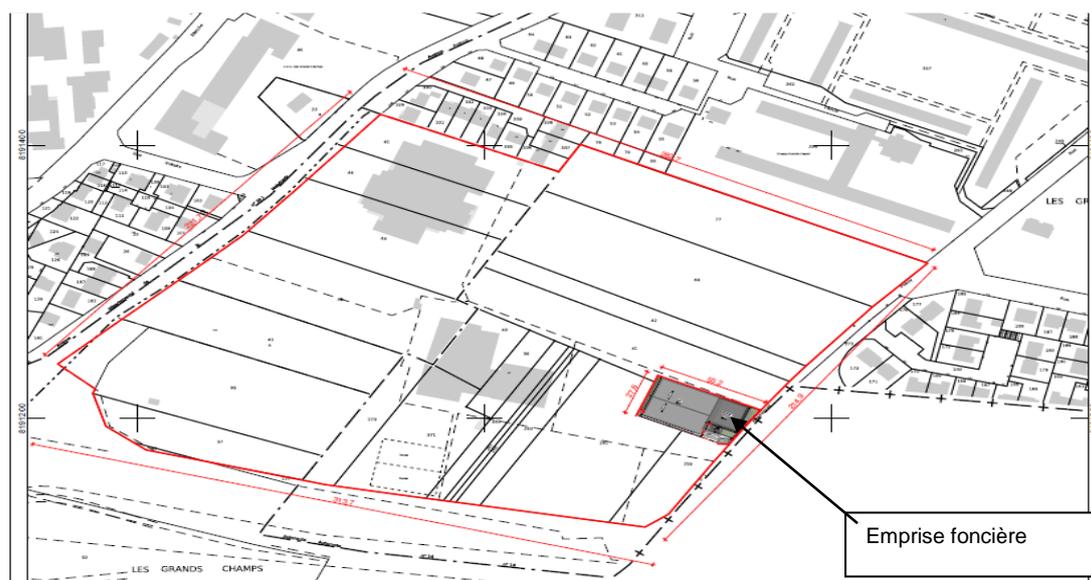
15, bd Devaux
 Propriétaire : SCI Les Trois B (Jean Briand)
ALEXANDRE B - DÉCORATION

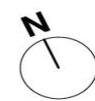
- La ville a cédé à l'amiable à Monsieur Farid ALIOUANE, les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier « Résidence République » situés 4 rue du 8 mai 1945, cadastré AT 973, le lot n° 129 – Appartement de Type T2 d'une surface de 55,37 m² Loi Carrez au 2^{ème} étage, le lot n° 153 – une cave de 5 m² environ au sous-sol, et un droit d'occupation d'une place de parking au second sous-sol. L'acte de vente a été signé le 6 septembre 2023 au prix de 220.000,00 €.



B) Le bail à construction

La Ville de Poissy a consenti à l'association Union Sportive et Culturelle Poissy Tennis de Table (USCPTT), un bail à construction portant sur une emprise foncière de 1430 m², située dans l'enceinte du Complexe Sportif Marcel Cerdan, 42 rue d'Aigremont, cadastrée section BI 41, 259 et 261, (après désaffectation et déclassement préalable) pour une durée de 50 ans à compter du 23 mai 2023, moyennant un loyer de 70 000,00 € payable en une seule fois. Ce bail a permis la construction d'une salle de sport et d'un club house.



PC39-40

N°	PLAN	ERP - PLAN GÉNÉRAL	AFFAIRE
	DATE	24.06.2023	42 Rue d'Aigremont
	ECHELLE	1/200	78300 Poissy
	MODIF		

M. D'OUVRAGE
AKERA DÉVELOPPEMENT INTERCONSTRUCTION


4. Bilan financier des cessions et des acquisitions pour la Ville de Poissy pour l'année 2022

Si l'on fait le bilan des recettes 1.810.520,00 € pour les cessions, et des dépenses 151.240,00 € (hors acquisition de l'EPFIF) pour les acquisitions, on s'aperçoit que les recettes sont nettement plus importantes que les dépenses. On peut aussi constater que sont toutes rattachées à des régularisations foncières.

En conséquence et en vertu de l'article L. 2241-1 du Code des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal sont invités à délibérer, sans vote, sur le bilan des cessions et des acquisitions opérées par la Ville de Poissy, au cours de l'année 2023. Ce bilan sera annexé au compte administratif.

Il donc est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte du bilan des cessions et des acquisitions effectuées par la Ville de Poissy, au cours de l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, notamment l'article 11,

Vu la circulaire du 12 février 1996 relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu l'avis de la Commission d'urbanisme, environnement et travaux,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune,

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions annexé à la présente délibération pour l'année 2023

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte du bilan des cessions et des acquisitions effectuées par la Ville de Poissy pour l'année 2023.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

Exercice habituel et annuel que de présenter devant vous le bilan financier des cessions et des acquisitions pour la ville de Poissy pour l'année 2023.

La balance des recettes et des dépenses se présente de la manière suivante.

Nous avons reçu 1 810 520 euros au titre des cessions et dépensé 151 240 euros hors acquisition de l'établissement public foncier d'Ile-de-France pour des acquisitions. Et, donc, il apparaît clairement que l'excédent des opérations immobilières entre les cessions, d'une part, et les acquisitions, d'autre part, contribue à notre budget de manière significative.

En conséquence, et en vertu de l'article L.2241-1 du Code des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer sans vote sur le bilan des cessions et des acquisitions opérées par la ville de Poissy au titre de 2023.

Donc, le détail a été donné dans l'annexe au projet de délibération.

Ce bilan sera annexé au compte administratif.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de prendre acte de ce bilan.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Nous allons procéder au vote concernant la prise d'acte. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

18) Approbation du compte rendu financier annuel (CRFA) 2023 de la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / ECOQUARTIER ROUGET DE LISLE.

1. CONTEXTE GENERAL

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil municipal a autorisé la signature du Traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) EOLES/ écoquartier Rouget de Lisle avec YVELINES AMENAGEMENT, devenu CITALLIOS. Ce traité de concession d'aménagement (TCA) a été signé le 22 décembre 2015 entre les parties. La durée de la concession est fixée à vingt ans.

Conformément à l'article 23.1 du traité de concession et à l'article L. 300-5 3° du Code de l'urbanisme, l'aménageur, CITALLIOS doit fournir à la collectivité territoriale un Compte Rendu Financier Annuel (CRFA) de l'année passée comportant :

- a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

La présente délibération est une synthèse des éléments du Compte Rendu Financier Annuel 2023 (CRFA) transmis à la ville.

Le Quartier Rouget de Lisle en quelques chiffres :

- Un programme de construction global de 146 580 m² (environ 2 200 logements) dont :
 - **130 837 m²** de logements, 61 % de logements en accession, 5% de prix maîtrisé, 16 % de logements sociaux (y compris résidente étudiante), 7 % de logements BRS (bail réel et solidaire/ comptabilisé dans la part de logement social), 12% de logements locatif intermédiaire (LLI) ;
 - **9 157 m²** de bureaux, d'activités, de commerces et de services,
 - **6 586 m²** d'équipements publics (hors groupe scolaire de 2 700 m², en dehors de la ZAC), un collège de 6 000 m², le terminal de collecte pneumatique des déchets (400 m²) et un tiers-lieu de 186 m².
- Une concession d'aménagement sur 20 ans : 2015 / 2035

- Une emprise totale de la ZAC de 10,8 hectares avec une légère extension pour le futur collège, à l'est.
- Une emprise du parc de 1,7 hectare environ, réalisé en plusieurs phases.



Plan de masse de l'opération

2. LES ACTIONS MENEES EN 2023

2.1. Les acquisitions foncières

La maîtrise foncière de l'opération est assurée par l'**Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)** dans le cadre d'une convention, signé en mai 2021. Aujourd'hui, plus de 80 % des emprises foncières sont maîtrisées. L'EPFIF porte également la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été signé le 12 avril 2023 (arrêté préfectoral) ; l'arrêté de cessibilité a été obtenu le 20 octobre 2023 (le préfet déclare cessibles au profit de l'autorité expropriante les parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique).

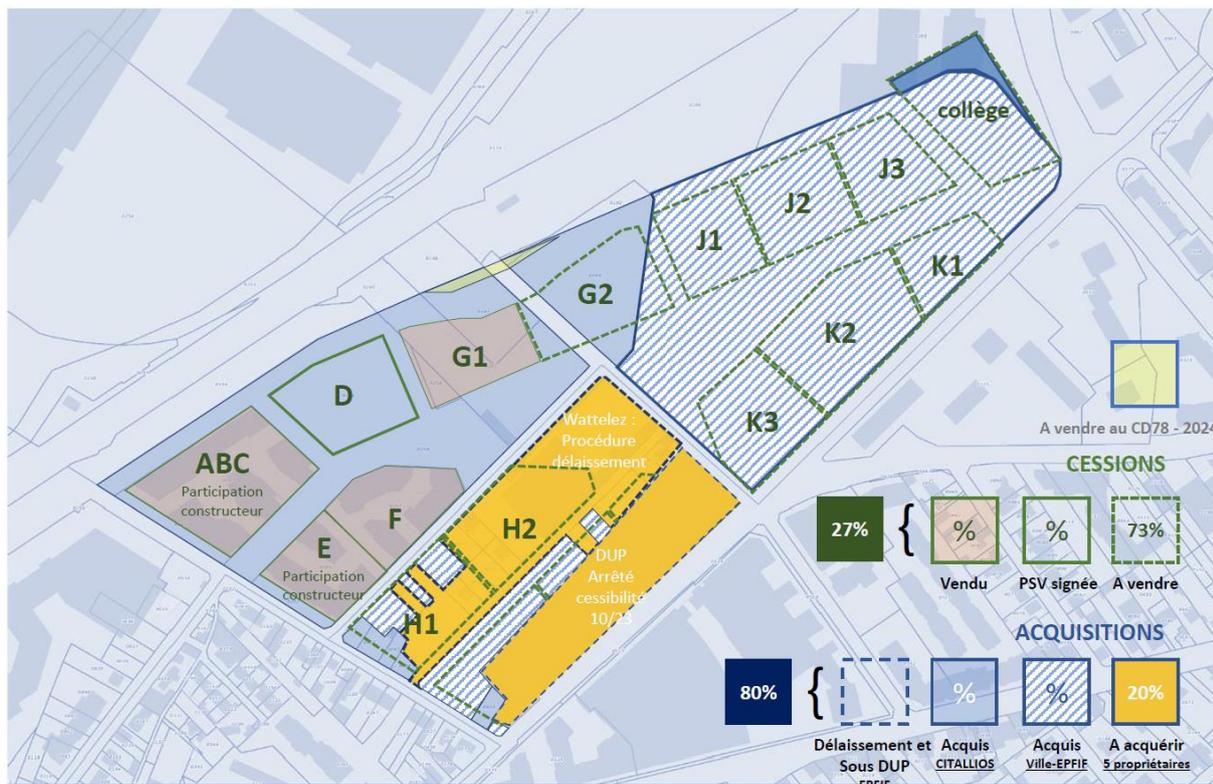
Cet arrêté préfectoral constitue la base légale de l'expropriation, mais l'expropriant reste libre de ne pas poursuivre la procédure.

L'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Versailles a été rendue le 9 novembre 2023. Il est à noter que celle exclut les parcelles appartenant à la SA Immobilière Gabriel Wattelez, qui font

l'objet d'une procédure spécifique. La procédure d'expropriation concerne 3 propriétés, 7, 9, 11 et 13 rue Saint Sébastien.

Les parcelles appartenant à la SA Immobilière Gabriel Wattelez font l'objet d'une procédure de mise en demeure d'acquies auprès de la ville de Poissy, faite par le propriétaire lancée en juillet 2022. Cette procédure se poursuit actuellement.

Par ailleurs, l'EPFIF a acquis les parcelles AX 205, AX 206 et AX 207, le 28 septembre 2023 (anciennes emprises SNCF), rue du Piquenard.



CITALLIOS a acquis en VEFA auprès du promoteur Brownfields le terminal de collecte pneumatique (localisé en rez-de-chaussée du lot G1), le 16 juin 2023.(prix acquisition 1 561 332,00 € TTC).

2.2. La coordination avec les projets connexes

En 2023, le travail de coordination a été mené par CITALLIOS et la Ville de Poissy avec

- Ile de France Mobilité : tram 13 phase 2 (tracé et Centre de maintenance urbain – CDMU),
- Le Conseil Départemental des Yvelines : prolongement du boulevard de l'Europe et projet du futur collège.

Ce travail important se poursuit en 2024.

2.3. Les études opérationnelles

- **Etudes de maîtrise d'œuvre (MOE)**

L'année 2023 a d'abord été marquée par la notification, au mois d'août, du nouvel Accord-cadre de Maîtrise d'œuvre (MOE) urbaine.

Le nouveau contrat a été attribué au groupement : CoBe (urbanisme – paysage), SETU (BE VRD), AEU (écologie urbaine), ON (éclairage), Socle Urbain (programmation commerciale).

Fort de ce nouveau cadre contractuel, la MOE a pu poursuivre les missions déjà lancées et travailler sur de nouvelles prestations.

Plus spécifiquement, il s'agissait :

- De préparer et participer aux instances de pilotage de l'écoquartier,
 - De poursuivre les missions VISA (des études d'exécution) / DET (direction de l'exécution des contrats de travaux) / AOR (assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement) pour la phase 2 des espaces publics,
 - De formaliser et d'actualiser le phasage général de la ZAC,
 - De reprendre le PRO (étude de projet définissant la conception générale des ouvrages à réaliser) de la phase 3 des espaces publics (dans le cadre du marché initial), à la suite de l'extension de périmètre de ZAC induite par l'arrivée du collègue,
 - De participer au suivi et à l'animation des études de conception du lot D et à l'instruction du permis de construire,
 - De participer à l'analyse du concours du collègue du lot L,
 - De préparer l'ensemble des documents relatifs à la commercialisation du lot J3, puis J1 (fiche de lot, compilation des plans de réseaux, etc.),
 - De garantir la conformité architecturale en phase travaux des lots F, G1 et d'assurer la coordination des travaux des promoteurs avec les travaux des espaces publics,
 - D'assurer la coordination des travaux des espaces publics avec les travaux relatifs à la collecte pneumatique des déchets, avec Brownfields (marché de dépollution) et avec les autres maîtres d'ouvrage (CD78, IDFM),
 - D'assister la Maîtrise d'ouvrage au gré des besoins et au titre de son rôle d'urbaniste conseil sur l'opération.
- **Etude de potentialité et de faisabilité d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU)**

CITALLIOS a missionné ANTEA pour déterminer si le site de la ZAC pouvait présenter un potentiel géothermique en vue d'y développer un Réseau de Chaleur Urbain (RCU).

L'étude a abouti sur la conclusion d'un vivier exploitable en forant à la profondeur de l'albien, ce qui supposerait toutefois des coûts de mise en œuvre importants et ne pouvant être amortis que par un volume de logements suffisamment conséquent. Celui de la ZAC étant sous-dimensionné (et cela d'autant plus que la phase 1 et le premier lot de la phase 2 ont déjà été livrés), cette réflexion doit être menée à une autre échelle que celle de l'opération seule.

Le développement d'un réseau de chaleur étant également pensé par d'autres opérateurs, maîtrises d'ouvrages, collectivités et partenaires sur le territoire comme une opportunité à étudier, il a été acté que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, compétente en matière de RCU, se chargerait de poursuivre les études en la matière, en se concertant avec les différents acteurs précités.

Dans l'attente de l'avancement de ces études, il a été demandé à ANTEA de fournir des prescriptions quant à la réversibilité des locaux chaufferies sur les futurs lots de la ZAC, pour transmission aux futurs opérateurs sur les lots privés.

Durant la période 2023, plusieurs prestations d'études, d'accompagnement et de diagnostic ont été engagées. On peut mentionner ainsi :

- L'exécution du marché d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Développement Durable confié à VIZEA : suivi des travaux du lot G1, des travaux d'espaces publics, contribution dans les fiches de lots, analyse du PRO de la phase 3, expertise de l'étude d'ANTEA sur le potentiel RCU.
- L'exécution du marché d'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage confié au groupement SAGE ENGINEERING / ECKO CONSEILS pour le suivi des travaux de collecte : le groupement a

accompagné les travaux de la phase 2 des espaces publics, la phase conception et les sujets d'interface avec les promoteurs, la préparation des travaux relatifs au terminal et les interfaces avec Brownfields (preneur du lot G1).

- La réalisation d'une mission de bureau de contrôle technique de solidité des ouvrages par BATIPLUS, en lien avec le dimensionnement des socles supports des œuvres d'art dans le parc Rouget de Lisle,
- La réalisation d'une étude de sol géotechnique G2 AVP par INFRANEO pour déterminer les conditions géotechniques du sol et identifier d'éventuelles prescriptions en termes de fondations.

2.4. Les procédures réglementaires

ETUDES	Validations Ville / Citallios 2022
DOSSIER LOI SUR L'EAU	Lors d'une réunion datant du 26 juin 2023, la DDT a demandé le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau initié par CITALLIOS courant 2023 intégrant un volet zones humides. Le diagnostic zones humides sera rendu courant 2024
DOSIERS DE CREATION ET DE REALISATION MODIFICATIFS	Au titre de l'extension de ZAC nécessaire à l'accueil du futur collège, les dossiers de création et de réalisation doivent être modifiés. Un dossier de réalisation modificatif a été initié courant 2023 afin d'ajuster le programme des équipements publics. A ce titre, une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire et c'est l'agence Rivière Letellier qui accompagne CITALLIOS. Il a notamment été demandé, lors d'une réunion organisée avec la DRIEAT le 13 janvier 2023, la réalisation de compléments faune flore qui ont été initiés courant 2023 et s'achèveront courant 2024 .
PROCEDURE DE DELAISSEMENT	La société immobilière Gabriel Wattelez a engagé une procédure de droit de délaissement auprès de la Ville de Poissy le 1er juillet 2022 concernant ses parcelles.
DECLARATION D'UTILILITE PUBLIQUE	L'arrêté de DUP a été obtenu le 12 avril 2023, L'arrêté de cessibilité a été obtenu le 20 octobre 2023, l'ordonnance d'expropriation a été obtenue le 9 novembre 2023. Il est à noter que l'ordonnance exclue les parcelles Wattelez en raison de la mise en œuvre de la procédure de délaissement. Le juge de l'expropriation a souhaité poursuivre cette procédure jusqu'au bout. L'EPFIF a formé un pourvoi en cassation pour demander à inclure le patrimoine de la SA immo G Wattelez.

2.5. Les subventions

Pour rappel, les subventions engagées pour l'opération de l'écoquartier Rouget de Lisle ont été obtenues auprès de :

- l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- L'Etat, au travers de la DRIEAT Ile-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports), au titre du fonds friches du Plan de Relance,
- La Région Ile-de-France, au titre du dispositif 100 Quartiers Innovants et Ecologiques
- Le Département des Yvelines au titre du dispositif PRIOR,

Au titre du lancement de l'appel à candidature « Territoires engagés pour le Logement » par les services de l'Etat, CITALLIOS a déposé en décembre 2023 un dossier, qui n'a pas été retenu.

2.6. Commercialisations et lots privés

Phase 1 : livrée et habitée

	Nombre de logements	Surface de plancher (SDP)	Livraisons
Lot A : Résidence étudiante / jeunes actifs (bailleur social DOMNIS / gestionnaire AGEFO)	147 logements + 1 (loge gardien)	4 348 m ²	Juillet 2019
Lot B : Logements sociaux bailleur SEQENS	60 logements (reconstitution dans le cadre de la convention ANRU de la Coudraie)	3 924 m ²	Juillet 2019
Lot C : logements en accession – Résidence Signature 1 (Sogeprom)	159 logements*	9 281 m ²	Juillet 2019
Lot E : logements en accession – Résidence Signature 2 (Sogeprom)	96 logements*	5 760 m ²	Février 2020
Lots A+B+C+E	463 logements	23 313 m²	

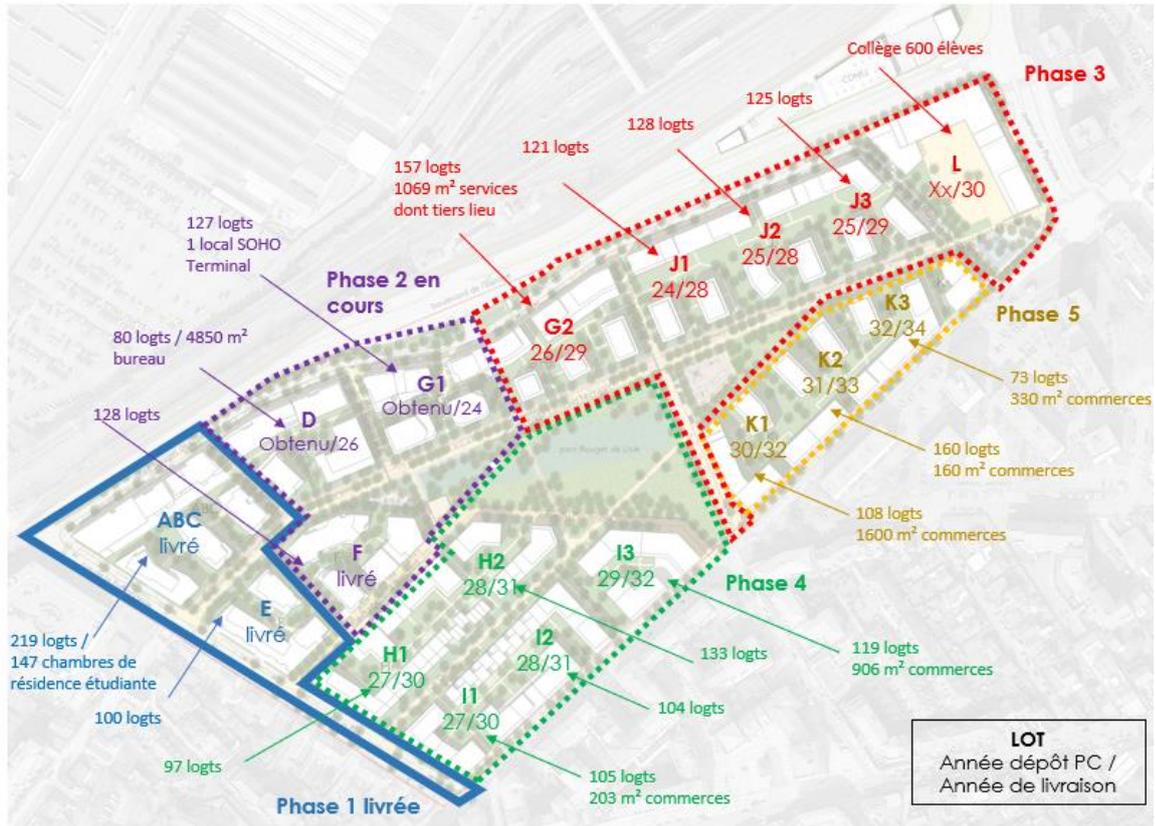
*11 % du nombre de logements en accession à prix maîtrisés par l'opérateur

Phase 2 : en partie livrée et en partie habitée

	Nombre de logements	Surface de plancher (SDP)	Livraisons
Lot F : logements en accession – Résidence Bel Isle (Bouygues / Cogedim)	128 logements*	8 000 m ²	Mars 2023
Lot G1 : logements en accession, logements locatifs sociaux et local ERP (Brownfields / Citallios promotion)	127 logements* dont 38 logements locatifs sociaux I3F + 1 local ERP SOHO + terminal de la collecte pneumatique des déchets	8 805 m ² dont 400 m ² pour le terminal de collecte	Fin 2024
Lot D : bureaux et logements Brownfields / Citallios promotion)	80 logements dont 22 logements locatifs intermédiaires (LLI)	4850 m ² pour les bureaux 5021 m ² pour les logements	2026/2027
Lots D+F+G1	335 logements	26 676 m²	

Phase 3 : en projet

	Nombre de logements	Etape en 2023	Livraison
Lot J1 Promoteur : Emerige / Citallios promotion	125 logements dont 30 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) et 66 LLI	Pour ce lot, les trois groupements d'architectes – paysagistes suivants ont été sélectionnés le 19 septembre 2023 en présence des différents acteurs Les groupements retenus : Brenac et Gonzales, RMDM, MFR.	2028



Plan d'avancement prévisionnel des lots

2.7. Les différents travaux réalisés et à venir sur la ZAC

Travaux de mise en état des sols

En 2023, le groupement BROWNFIELDS GESTION – SOLEO SERVICES est intervenu, en amont des entreprises de travaux pour réaliser les excavations et évacuations des sources de pollutions incompatibles avec l'usage futur du site, conformément aux seuils tolérés par la Méthodologie Nationale de traitement des sites et sols pollués

- **Phase 1 : Remise en gestion des ouvrages à la ville et à la CU GPSEO**

Les ouvrages de la phase 1 ayant été achevés fin 2021, la phase de remise en gestion aux différentes collectivités compétentes a bien été engagée.

- Pour la Ville : il est prévu de remettre la première section de la promenade Edmond Michelet et la sente Marguerite Kehren au T2 2024.

La rue Bongard (en partie) a été livrée simultanément au lot F, au T3 2023, conformément aux obligations contractuelles de l'aménageur.



Plan périmètre des espaces publics de la phase 2



Rue Bongard, Octobre 2023

Il importe également de rappeler que des travaux de reprise de la voie sont également prévus pour l'adapter à une demande des riverains rapportant des comportements accidentogènes pour les piétons. La voirie était pensée comme une voie partagée. Il a toutefois été demandé d'aménager des espaces sécurisés pour les piétons. Ces travaux se feront courant 2024.

Les travaux des espaces aux abords du futur parc, avec la réalisation de la seconde section de la promenade Edmond Michelet ont été engagés en 2024 et se poursuivent en 2024.



Promenade Edmond Michelet, Décembre 2023

2.8. Les aires de jeux inclusives

L'année 2023 a également vu la notification du marché pour la conception-réalisation des aires de jeux inclusives du parc de la ZAC au groupement KOMPAN / SJE, après la mise en place d'une consultation numérique du public dont les résultats ont été valorisés dans l'analyse des offres.



La première aire de jeux sera livrée, simultanément au parc de la phase 2, courant 2024.

2.9. La collecte pneumatique

Concomitamment aux travaux d'espaces publics, le titulaire du marché de collecte pneumatique ENVAC a également mis en œuvre les différents réseaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement du système, en infrastructure des ouvrages livrés par les entreprises sur la phase 2.

Ainsi, le réseau a été aménagé sous la rue Bongard (pour le raccordement du lot F), la promenade Edmond Michelet, et la sente Roland le Bail.

En parallèle, ENVAC a finalisé les études en lien avec l'aménagement intérieur du terminal de collecte.

2.10. Les actions de communication

L'année 2023 a également été jalonnée par plusieurs mesures de communication à destination des habitants et en collaboration étroite avec les services de la Ville.

Parmi les éléments marquants, on peut ainsi recenser :

- La concertation numérique du public dans le cadre de la consultation pour les aires de jeux.
- L'inauguration du lot F, en juin 2023,
- Les informations chantier,
- Animation d'ateliers relatifs au jardin éphémère de la maison du projet réalisés par MUGO,
- Les permanences mensuelles d'information à la Maison du Projet,
- Les animations réalisées par différentes associations en lien avec les enjeux de développement durable et de lien transgénérationnel : ateliers mensuels des aînés, ateliers fresque, ateliers 2 tonnes, ateliers sur la réduction des déchets, etc.

La conjoncture économique fin 2023 et qui se poursuit au 1^{er} semestre 2024 a contraint l'aménageur Citallios à avoir recours à l'emprunt pour poursuivre l'opération.

2.11. Les frais financiers

Compte tenu de la trésorerie de l'opération, un prêt GAIA d'un montant de 10M€ HT a été contractualisé par CITALLIOS auprès de la banque des territoires sur une durée de 9 ans.

Le déblocage des fonds interviendra en 2024.

3. BILAN FINANCIER 2023

Le Compte rendu financier expose en partie 4 l'analyse financière de l'opération d'aménagement, soit le bilan (dépenses et recettes), les subventions et l'état des dépenses et des recettes au 31 décembre 2023.

Le budget global du CRFA 2023 est équilibré à **116 963k€ HT**. Les dépenses et les recettes progressent de 2 747k€ HT par rapport au CRFA 2022.

3.1. Les évolutions 2023 du bilan financier en comparaison avec le CRFA 2022, approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 mai 2023.

Les dépenses ont progressé de 2 747 k€. Trois postes ont augmenté de façon importante : nouvelle estimation du PRO des espaces publics de la phase 3, du foncier avec les nouvelles estimations de la DNID et les frais financiers liés à la hausse des taux d'intérêt.

Les recettes ont augmenté grâce à des ajustements programmatiques, de nouvelles hypothèse de charge foncière et une subvention « fonds friches ».

Le tableau de l'état d'avancement des dépenses et des recettes hors taxes au 31 décembre 2023 montre qu'il y a un écart important entre l'avancement des dépenses et celui des recettes (qui proviennent principalement des ventes des charges foncières). La conjoncture immobilière tendue et le décalage de réalisation du lot D comprenant une partie de bureaux sont deux explications à cette situation.

Le recours à l'emprunt fin 2023 a été donc nécessaire pour Citallios. Il est important de noter que malgré un contexte difficile la réalisation de l'écoquartier se poursuit et de futures commercialisations se préparent.

3.2. Perspectives pour l'année 2024

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2024 seront liées à différentes études, les acquisitions foncières, les travaux de VRD et de mise en état des sols, animations et la participation financière au groupe scolaire (derniers versements).

Les recettes envisagées en 2024 seront liées à la cession de charges foncières des prochains lots, aux subventions, aux produits de gestion et à la participation ville au titre des espaces publics.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.300-5 3° du Code de l'urbanisme, d'approuver le Compte Rendu Financier Annuel 2023 de la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1523-2 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et la création de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 désignant l'aménageur de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle et autorisant Madame le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 décembre 2015, entre la ville de Poissy et l'aménageur désigné, à savoir YVELINES AMENAGEMENT,

Vu les délibérations des 27 juin 2016, 26 septembre 2016, 26 juin 2017, 8 juillet 2019, 13 décembre 2021, 22 mai 2023, 25 mars 2024 et 6 mai 2024, approuvant les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Vu l'avenant 1 à la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle., du fait de l'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92, signé le 18 juillet 2016 par la ville de Poissy, YVELINES AMENAGEMENT et la SEM 92,

Vu l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5, signé le 20 décembre 2016, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 15 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2017,

Vu l'avenant 3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5 signé le 20 juillet 2017, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 39 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2019,

Vu l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 22 octobre 2019, portant sur l'introduction d'une participation financière de la ville en numéraire au bilan d'aménagement de l'opération au regard de l'évolution des équipements prévus sur la zone et de l'affinement de l'évaluation des coûts de dépollution,

Vu l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 17 décembre 2021, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°6, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 5 juin 2023, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°7, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 6 mai 2024, portant sur deux modifications,

Vu l'avenant n°8, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur diverses modifications et notamment indiquant que l'Aménageur adresse un compte rendu financier annuel de l'année X au Concédant avant le 30 juin de l'année X+1, suivant l'exercice considéré (et non plus au 31 décembre de l'année X),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement public foncier d'Ile de France et la commune de Poissy,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public foncier d'Ile de France et la commune de Poissy, signée le 20 mai 2021, visant à poursuivre l'accompagnement de la commune de Poissy dans la réalisation de son projet de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle et intégrant deux nouveaux secteurs de veille foncière, à savoir les secteurs dits « Triangle Robespierre » et « Centre-ville élargi », actuellement en vigueur,

Vu le protocole d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Poissy et Citallios, ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 15 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 donnant autorisation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France - EPFIF - de se substituer à la ville dans le cadre de la procédure de délaissement,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France - EPFIF - et la commune de Poissy,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021, approuvant le projet de protocole d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Poissy et Citallios, ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant sur le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF,

Vu l'enquête préalable à la DUP comprenant notamment l'étude d'impact actualisée suite aux évolutions du projet et enquête parcellaire qui se sont déroulées du 10 mars 2022 au 8 avril 2022 et prolongée jusqu'au 22 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 portant déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

Vu l'arrêté n° 78-2023-04-12-00006 du préfet des YVELINES en date du 12 avril 2023, déclarant d'utilité publique au profit de l'EPPFIF, le projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC EOLES) sur le territoire de la commune de Poissy à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête et ce, pendant un délai de cinq ans,

Vu l'arrêté n° 23-094 du préfet des Yvelines en date du 20 octobre 2023, qui déclare cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPPFIF, conformément aux plans parcellaires annexés au dossier d'enquête, les emprises foncières situées sur le territoire de la commune de Poissy, et nécessaires pour parvenir à la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC EOLES) à Poissy,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Versailles le 9 novembre 2023, déclarant expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'EPPFIF des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Rouget de Lisle (ZAC EOLES) à Poissy à l'exception des parcelles appartenant à la SA IMMOBILIERE GABRIEL WATTELEZ, objet d'une procédure de délaissement,

Vu la décision n° 786 du 21 septembre 2023 portant désignation du Cabinet DS Avocat dans le cadre de la procédure de délaissement intentée par la SA IMMOBILIERE GABRIEL WATTELEZ,

Vu l'avis de la commission communale urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique,

Considérant l'article 23.1 du traité de concession d'aménagement signé entre la Ville et CITALLIOS, reprenant les termes de l'article L.300-5 3° du Code de l'urbanisme,

Considérant que CITALLIOS a transmis un compte rendu d'activité relatif à l'exercice 2023, avant le 30 juin 2024,

Considérant le Compte Rendu Financier (CRFA) annuel portant sur l'année 2023 joint à la présente délibération,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le compte rendu annuel financier pour l'année 2023, présenté par CITALLIOS pour la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, à Poissy.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Autre exercice annuel, la présentation du compte rendu financier annuel, qu'on appelle le CRFA, de l'année 2023, pour la ZAC Rouget de Lisle.

Les obligations comprennent, pour l'aménageur, la présentation de :

- Bilan prévisionnel à divers titres,
- Plan de trésorerie,
- Tableau des acquisitions et des cessions.

La présente délibération est une synthèse des éléments du Compte Rendu Financier présenté par CITALLIOS.

Le service a souhaité compléter, au-delà de l'obligation légale, cette délibération en annexe par des données qualitatives sur le déroulement du programme de la ZAC et nous avons pu les présenter et les approfondir en commission aménagement/urbanisme.

Si on reste synthétique, on peut dire que le budget global du CRFA 2023 est équilibré actuellement à 116 963 000 euros HT. Une progression des recettes a été enregistrée par rapport à celle des dépenses. Les dépenses ayant progressé de 2 747 000 euros, un peu plus vite que les recettes prévues. Mais, globalement on parvient, moyennant des ajustements du programme à ajuster et à équilibrer ce CRFA.

Le tableau de l'état d'avancement et des recettes, et là on parle trésorerie, au 31 décembre 2023, montre qu'il y a un écart important en terme temporel entre l'avancement des dépenses et l'avancement des recettes. Ceci provient notamment de la conjoncture immobilière tendue et du décalage de réalisation du lot D, qui comprend entre autres une partie de bureaux.

Donc, ces deux explications font que CITALLIOS, le concessionnaire, a dû recourir à l'emprunt ce qui a pour inconvénient de charger notre poste de dépenses de charges financières.

Malgré tout, il est important de noter que dans ce contexte difficile la réalisation de l'écoquartier se poursuit et de futures commercialisations se préparent.

Pour 2024, on peut déjà aborder quelques perspectives : les dépenses prévisionnelles pour 2024 seront liées à diverses études en cours, acquisitions foncières, des travaux de voirie, qu'on appelle VRD, d'horizons également, et la mise en état des sols.

Également, nous recevrons la participation financière au titre du groupe scolaire que nous avons réalisé sur Rouget de Lisle.

Les recettes pour 2024 seront liées à la cession de charges foncières des prochains lots, aux subventions, et aux produits de gestion ainsi qu'à la participation ville au titre des espaces publics.

Il est demandé aux membres du Conseil d'approuver le compte rendu financier pour 2023 présenté par CITALLIOS pour la ZAC EOLES Rouget de Lisle.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Effectivement, comme vous avez pu le mentionner, on tenait déjà à vous remercier pour la fourniture de ce rapport qui était plus que détaillé et très fourni.

Nous souhaitons, tout de même, revenir sur un point d'étude qui est mentionné : le réseau de chaleur.

Les études actuelles ont montré que le potentiel sur le périmètre de la ZAC était trop faible. Toutefois, d'autres études complémentaires sont en cours, notamment avec Stellantis ou la déchetterie Azalys.

Considérant les coûts d'infrastructure concernant les structures existantes, est-il prévu pour les prochains aménagements de la ZAC de prévoir les infrastructures pour faciliter cette connexion ultérieurement ? »

Monsieur Meunier :

« Alors, au titre du réseau de chaleur, on a actuellement deux sujets.

Tout d'abord, la géothermie locale qui à ce stade a donné lieu à des études un peu décevantes. D'une part, car il faut aller chercher très profond la source de la chaleur et d'autre part, parce que finalement le nombre de logements qui pourrait en profiter est un peu trop limité sauf si on étendait vraiment le périmètre.

Pour autant, la source est assez faible.

Le second sujet, comme vous le disiez, c'est l'utilisation de la chaleur résiduelle de la centrale Azalys. C'est GPSEO qui travaille sur le sujet avec la ville de Poissy.

Il s'agirait de conduire de l'eau chaude, je ne vais pas faire de technique, depuis la centrale Azalys vers Carrières, un peu vers l'usine Stellantis et un peu vers la ZAC Rouget de Lisle et certains quartiers de Poissy. Sachant que le dispositif devient rentable quand on est sur de l'habitat urbain dense.

Pour répondre à votre question, aujourd'hui on n'a pas anticipé en termes d'infrastructure l'éventualité dans la ZAC de recourir à la chaleur produite par Azalys.

Le réseau d'extraction des déchets a été prévu, l'éventualité de la géothermie peut être gérée localement. Par contre, à ce stade on n'a pas prévu d'infrastructure pour le réseau de chaleur Azalys.

Voilà ce que je peux dire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons donc au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Société publique locale Citallia – SPL – Désignation du représentant de la Ville de Poissy.

Par délibération en date du 20 mars 2023, le Conseil municipal s'est prononcé en faveur de la prise de participation de la Ville de Poissy au capital de la Société Publique Locale (SPL) Citallia.

Par cette même délibération, le Conseil municipal a désigné Monsieur Christophe LEFRANC, représentant de la Ville au sein des instances suivantes : Conseil d'Administration, Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et Conseil Stratégique.

Le Conseil d'Administration de la SPL Citallia a atteint le nombre maximal d'administrateurs conformément à l'article L.225-17 du Code de Commerce (soit 18 membres).

Ainsi, pour adapter la gouvernance, les statuts de la SPL Citallia ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023, par la création d'une Assemblée Spéciale autorisant le regroupement de Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital de la SPL.

La création de cette nouvelle Assemblée Spéciale implique de désigner un représentant de Poissy au sein de ladite assemblée afin d'avoir une représentativité de la Ville.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la ville dans les instances de la SPL Citallia.

-:- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.210-2, L.225-1 et suivants, L.228-23 et L.228-24 ;

Vu la délibération n°56 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023 portant sur la prise de participation de la ville de Poissy à la Société Publique locale (SPL) Citallia,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par délibérations du Conseil départemental des Yvelines du 24 juin 2022 et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 8 juillet 2022,

Vu les statuts de la SPL Citallia modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023 permettant d'adapter le mode de gouvernance de la SPL Citallia en créant une Assemblée Spéciale autorisant le regroupement des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital de la SPL,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SPL Citallia a atteint le nombre maximal d'administrateurs pouvant siéger au Conseil d'Administration (art. L225-17 du Code de commerce),

Considérant que l'ajout de l'article 26 des statuts de la SPL Citallia nécessite de désigner un représentant à l'Assemblée Spéciale de la SPL Citallia afin d'avoir une représentativité de la Ville de Poissy au sein de ladite Assemblée,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Espaces Publics et Transition Ecologique,

LE CONSEIL,

Vu le rapport et les annexes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner en tant que représentant de la ville de Poissy dans les instances de la SPL Citallia :

- XXXXXX

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Société publique locale Citallia est pour nous un outil qui nous permettra de réaliser un certain nombre d'études en matière urbaine sur des périmètres que nous lui confions.

Pour adapter sa gouvernance, les statuts de la SPL Citallia ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023, par la création d'une Assemblée Spéciale autorisant le regroupement de Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital.

Cette nouvelle assemblée implique de désigner un représentant de la ville de Poissy au sein de ladite assemblée afin d'avoir une représentativité pour notre ville.

Et, nous proposons de nommer Monsieur Christophe Lefranc, qui est déjà en fonction, au sein de Citallia.

Il vous est demandé d'approuver cette désignation. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

S'agissant d'une désignation, le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord à l'unanimité du conseil de procéder à un vote à main levée.

Est-ce que tout le monde est d'accord ?

Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres candidature ? non.

Je vous propose de passer au vote.

Je vous rappelle que le candidat proposé est Christophe Lefranc. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : Monsieur Massiaux et Monsieur Loyer

Non-participation au vote :

M Christophe LEFRANC est désigné comme représentant de la ville à la SPL Citallia.

20) Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – commune de Poissy – transfert de propriété – parc en ouvrage « LES LYS ».

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date en matière de mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

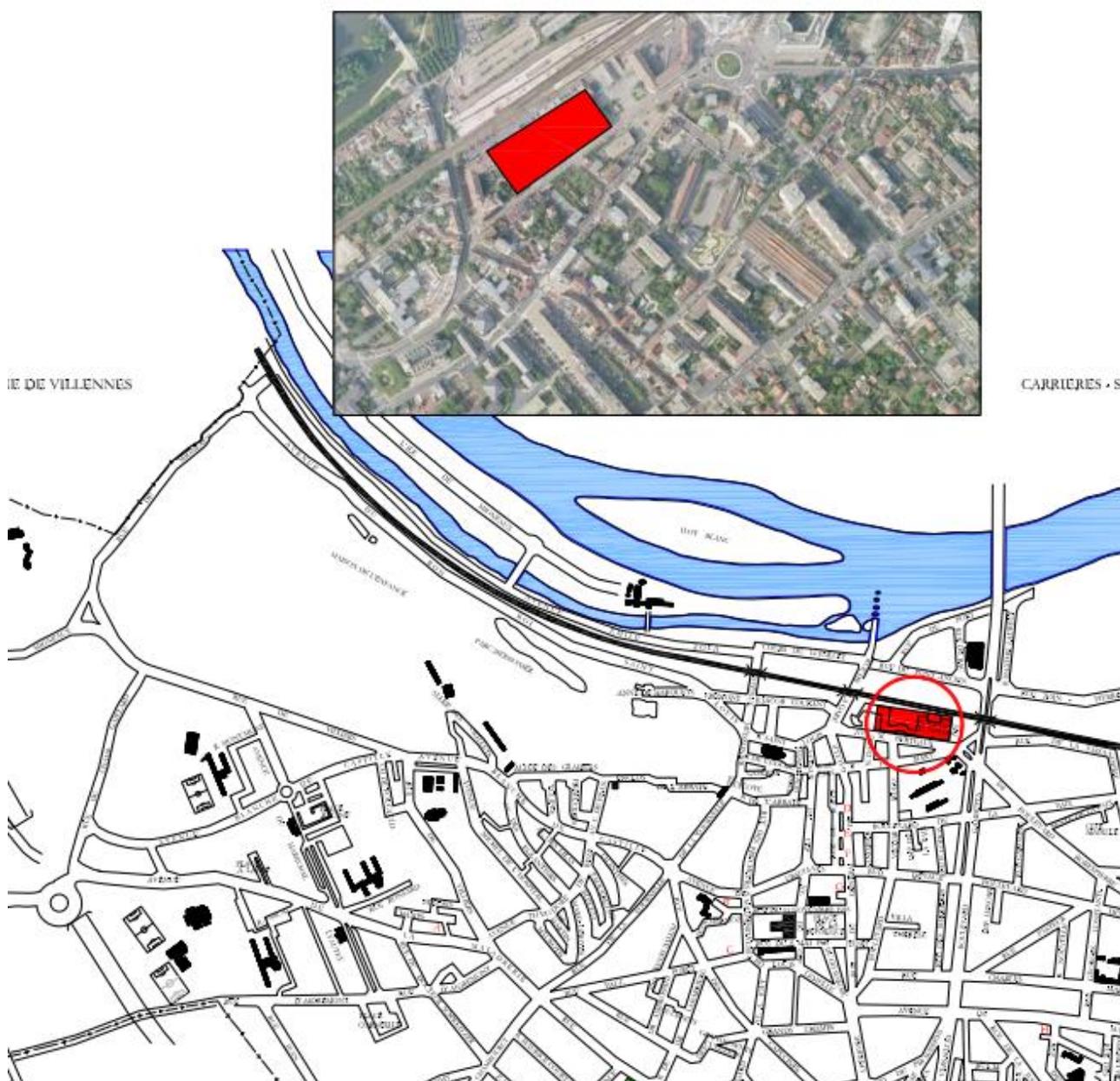
L'article L. 5215-28 de ce code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectées de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'aménagement et d'organisation de la mobilité précédemment énoncée emporte de plein droit le transfert des parcelles du domaine public des communes nécessaires à la réalisation des projets communautaires relatifs à l'organisation de la mobilité.

L'article L. 5215-28 susmentionné prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

Le parking de stationnement « Les Lys » situé 23, rue Jean Claude Mary, est un parking souterrain (équipement en ouvrage) qui à ce titre relève de la compétence de la Communauté urbaine « parcs et aires de stationnement ».

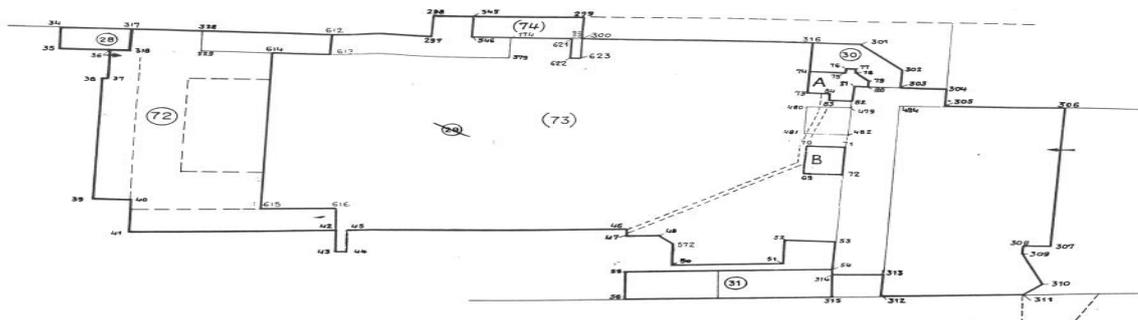
Cet espace, constitutif du domaine public communal, est situé sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux » pour 1 hectare 92 ares 94 centiares.



Il correspond au volume 73 de l'ensemble immobilier dénommé « ASL POISSY BERTEAUX ».
Dans les statuts de l'Association Sociale Libre (ASL) le Volume 73 est décrit comme suit : « Au sous-sol, volume à usage de parkings, voies de circulation et passage piétons.
Ce volume est grevé d'une servitude de passage piéton et d'une servitude de passage véhicule au profit du lot 72 (cf. plan), et d'une servitude de passage de canalisation au profit du lot 74 pour l'entretien du réseau sprinkler.
Inversement ce volume bénéficie d'une servitude de passage piéton vers les issues de secours, ainsi que d'une servitude de passage piéton jusqu'à la cage d'escalier, d'une servitude de passage véhicule de l'entrée du parking souterrain situé rue Jean Claude Mary jusqu'au présent lot... »



VOLUME 73 – Parking « Les Lys »





La présente délibération a donc pour objet de procéder au transfert amiable, à titre gratuit, du lot volume 73 sus-identifié, dénommé « parking des Lys », situé 23, rue Jean Claude Mary sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », faisant partie du domaine public, de la commune à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en matière de mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

Le transfert sera constaté par acte authentique, par acte notarié ou en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Il est précisé que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise mettra à disposition de la Ville, 50 places de stationnement environs au sein dudit lot volume 73, via une convention à titre gratuit d'une durée initiale de 2 ans reconductible d'année en année.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiées (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-saint-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, La Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence mobilité, création, aménagement et entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement est attribuée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que le lot volume 73, actuellement à usage de parking souterrain (équipement en ouvrage) relève de la compétence communautaire,

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le transfert de propriété à titre gratuit à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, du lot volume 73 sus-identifié, dénommé « parking des Lys », situé 23, rue Jean Claude Mary sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », faisant partie du domaine public, de la commune à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 2 :

De prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte y afférent ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature des actes y afférents, ainsi que tout document lié au présent transfert de propriété.

Article 5 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci.

Le parking des Lys est situé précisément au 23, rue Jean Claude Mary, qu'on appelle équipement en ouvrage et qui à ce titre relève de la compétence de la commune à la Communauté urbaine, parcs et aires de stationnement.

Il vous est demandé d'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, à la Communauté urbaine GPSEO, du volume désigné 73, que je viens de décrire, dénommé « Parking des Lys », faisant partie du domaine public de la commune, cession à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et de prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la communauté urbaine et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte ou à déléguer les formalités.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

21) Désaffectation et déclassement préalable, sans enquête publique et cession amiable, par la ville de Poissy, d'une portion d'espace extérieur à usage de jardin dépendant du domaine public, d'une surface de 80,34 m² à détacher du lot volume 10, de l'ensemble immobilier sis à Poissy, 5, rue de la Libération, 3, rue du 11 novembre 1918, rue du 8 mai 1945, au profit de la SCI MARGUERITE.

Lors du Conseil municipal du 9 février 2015, la Ville de Poissy avait approuvé le principe de la construction d'un immeuble de logements collectifs, de commerces et de services par le promoteur NEXITY FERREAL, ainsi que l'autorisation du dépôt d'un permis de construire sur l'emprise de 2300,50 m², située à l'arrière de l'Hôtel de Ville, sur un terrain encore propriété de la commune, à l'intersection des rues du 8 mai 1945, de la libération et du 11 novembre 1918.

Ensuite, le Conseil municipal de Poissy, lors de la séance du 12 décembre 2016, a entériné la signature d'une promesse d'achat, en l'état futur d'achèvement, de 998 m² de surface plancher de locaux, destinés, alors, majoritairement à l'accueil de services publics, au rez-de-chaussée, du futur immeuble d'habitation, en même temps qu'un plateau de 87 places de stationnement au second sous-sol.

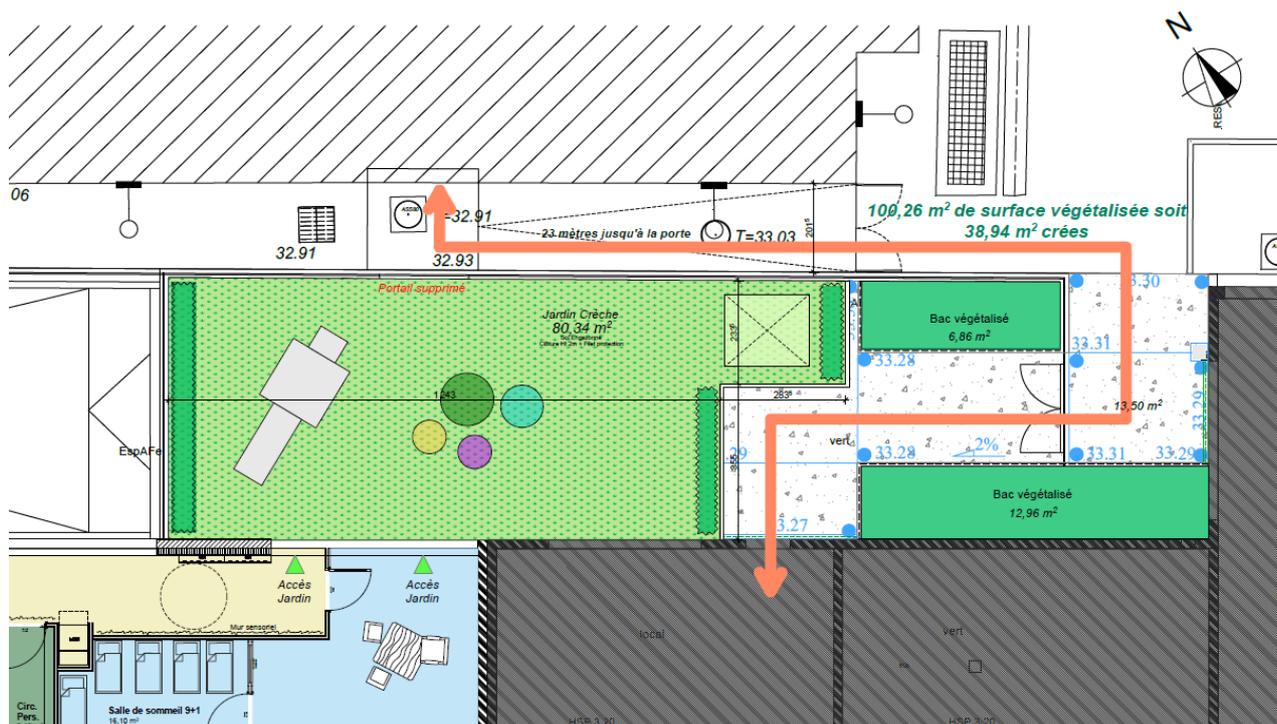
Par 2 actes notariés, en date du 6 avril 2018, la Ville de Poissy est devenue propriétaire, auprès de la SCI POISSY HOTEL DE VILLE, au sein de l'ensemble immobilier situé à POISSY (78300) 5 rue de la Libération, 3 rue du 11 novembre 1918, édifié sur une emprise foncière de 2303 m² cadastrée section AT 511, 512, 1101 et 1102, de plusieurs volumes qui sont entrés dans le domaine privé de la ville et accueillant :

- Au rez-de-chaussée : les volumes 3,4 et 5 consistant en cinq locaux à usage de commerces d'une surface de plancher de 998,80 m² environ et représentant une surface utile de 980,34 m² environ,
- Composé de 5 lots,
- Au deuxième sous-sol du bâtiment : le volume 2 consistant en 87 emplacements de stationnement environ.

Lors du Conseil municipal du 27 janvier 2020, la Ville a décidé de céder à une structure sociétaire, portée par Monsieur et Madame HALIMI, le local commercial n° 5 (Volume n° 5), en rez-de-chaussée, d'une surface utile de 217,82 m² environ, pour l'installation d'un pôle médical pluridisciplinaire. L'acte de cession du local commercial n° 5 (volume 5) a été signé par acte authentique le 9 décembre 2021.

Lors du Conseil municipal du 8 février 2021, la Ville a décidé de céder à Monsieur et Madame HALIMI, 7 places de stationnement numérotées de 66 à 72, représentant le volume 8 après division du volume 2 en deux nouveaux volumes 7 et 8. L'acte de cession a été signé par acte authentique le 29 juillet 2021.

Au conseil municipal du 16 mai 2022, la commune a approuvé la cession à la société SCI MARGUERITE représentée par Monsieur Maxime MORANDI, de deux locaux commerciaux brut de béton situés au rez-de-chaussée (premier local d'une superficie de plancher de 244,31 m², et deuxième local d'une superficie de 275,78 m²), soit une surface plancher de 520,09 m² représentant le volume 9 (en vert sur le plan ci-dessous), après division du lot volume 3 en deux nouveaux volumes 9 et 10. Cette cession concernait



Par courrier du 21 mars 2024, la SCI MARGUERITE a donc confirmé à la ville son souhait de se porter acquéreur de cet espace extérieur à usage de jardin d'une surface de 80,34 m², constituant partie du lot volume 10-2, afin de le mettre à disposition de la société EVOLIS pour la création d'une crèche.

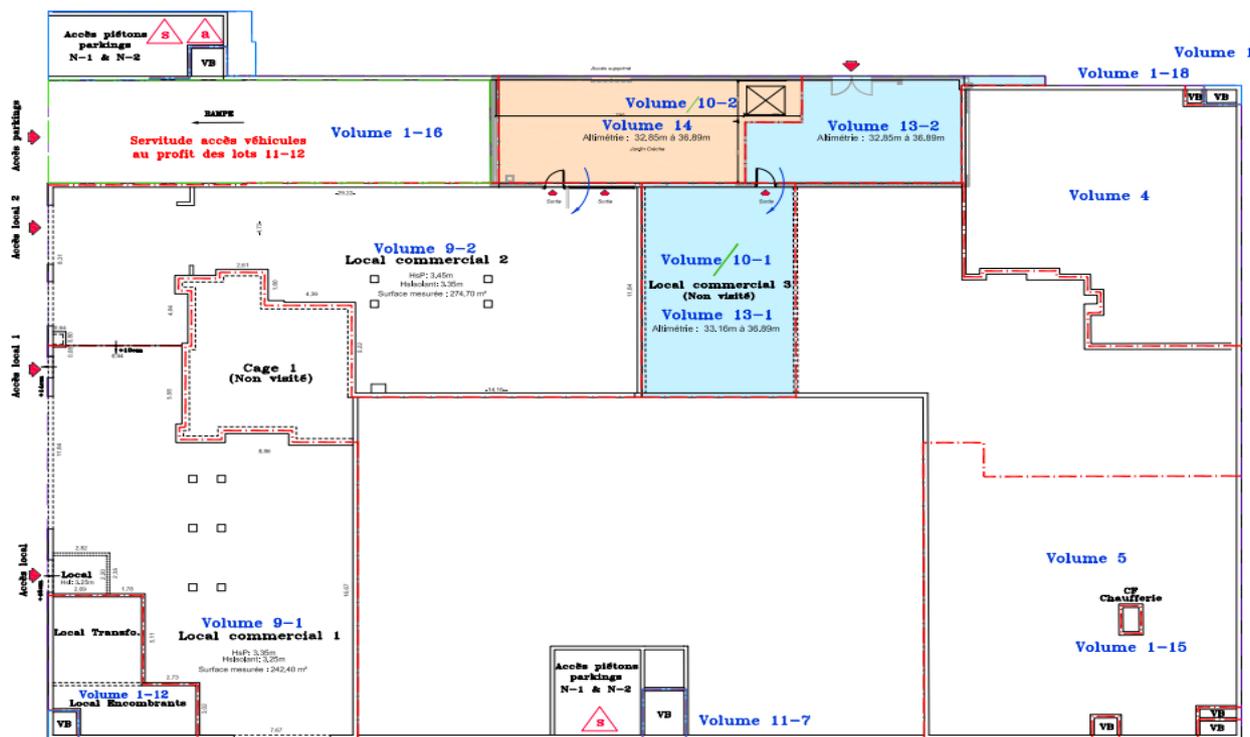
Les négociations menées entre les parties ont permis de se mettre d'accord, sur la cession d'une emprise de 80,34 m² à prendre sur le lot volume 10, pour un prix de 21 000,00 € net vendeur.

La Ville de Poissy a par courrier en date du 17 mai 2024, confirmé son accord de principe à la cession au profit de la SCI MARGUERITE représentée par Monsieur Maxime MORANDI, d'une partie du lot volume 10-2 représentant une emprise de 80,34 m² environ (volume 14 après division en orange), le surplus dudit lot (volume 13-2 après division en bleu) étant conservé par la ville pour permettre l'accès au local à usage d'annexe du Théâtre.

Il est précisé que la ville se réservera dans l'acte de cession, un droit de préférence à son profit, en cas de revente éventuelle de l'espace extérieur par l'acquéreur, pour une autre destination.

Les frais de l'acte d'acquisition et du modificatif à l'état descriptif de division en volume, ainsi que les frais de géomètres pour la division sont à la charge de l'acquéreur.

La société TASSOU-CAVEL Géomètre Expert a finalisé la division en volume du lot 10-2 en deux nouveaux volumes 14 (présentement cédé) et 13-2 (conservé par la Ville).



Préalablement à cette cession, l'emprise du domaine public communal doit être désaffectée et déclassée.

En effet, et comme tout bien dépendant du domaine public, celui-ci est par principe inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

La cession de l'emprise foncière doit donc suivre une procédure aboutissant à la désaffectation publique et ensuite, au déclassement du terrain du domaine public communal.

Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

La Direction de la Stratégie Foncière s'est donc rendue sur place le 17 mai 2024 et a constaté la désaffectation de l'emprise foncière concernée.

Il convient donc de délibérer pour constater la désaffectation de cette emprise foncière et de prononcer son déclassement.

Il est précisé que le prix de cession de 21 000,00 € est conforme à l'estimation de France Domaine en date du 19 avril 2023.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de l'emprise de 80,34 m², lot volume 14 après division du lot volume 10-2 et de prononcer son déclassement,
- D'approuver la cession à l'amiable, par la commune de Poissy, au profit de la SCI MARGUERITE, ou toute société qui s'y substituera, de l'espace extérieur à usage de jardin de 80,34 m² environ, lot volume 14 après division du lot volume 10-2 dépendant de l'immeuble situé 3 rue du 11 novembre 1918, 5 rue de la Libération et rue du 8 mai 1945, au prix de 21 000,00 € net vendeur.

- : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu le courrier en date du 21 mars 2024 de la SCI MARGUERITE,

Vu le courrier en date du 17 mai 2024 de Madame le maire de Poissy donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 mars 2024, de la SCI MARGUERITE,

Vu le procès-verbal en date du 24 mai 2024 constatant la désaffectation d'un espace extérieur à usage de jardin d'une surface de 80,34 m² environ, lot volume 14 après division du lot volume 10-2 dépendant de l'immeuble situé 3 rue du 11 novembre 1918, 5 rue de la Libération et rue du 8 mai 1945,

Vu l'avis de la commission urbanisme, transition écologique et espace public en date du 21 juin 2024,

Considérant que la cession de l'emprise foncière appartenant à la commune est nécessaire au projet de création de crèche porté par la SCI MARGUERITE

Considérant la nécessité de constater la désaffectation d'un espace extérieur à usage de jardin d'une surface de 80,34 m² environ, lot volume 14 après division du lot volume 10-2 dépendant de l'immeuble situé 3 rue du 11 novembre 1918, 5 rue de la Libération et rue du 8 mai 1945, et de prononcer son déclassement afin qu'il soit cédé,

Considérant que le prix proposé est conforme à l'estimation de France Domaines

Considérant que cette emprise cédée n'a pas d'utilité pour la commune,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater la désaffectation d'un espace extérieur à usage de jardin d'une surface de 80,34 m² environ, lot volume 14 après division du lot volume 10-2 dépendant de l'immeuble situé 3 rue du 11 novembre 1918, 5 rue de la Libération et rue du 8 mai 1945,

Article 2 :

De prononcer en conséquence, le déclassement du domaine public communal de cet espace extérieur à usage de jardin d'une surface de 80,34 m² environ, lot volume 14,

Article 3 :

D'approuver la cession à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit de la SCI MARGUERITE, ou toute société qui s'y substituera, de l'espace extérieur à usage de jardin de 80,34 m² environ, lot volume 14 après division du lot volume 10-2 dépendant de l'immeuble situé 3 rue du 11 novembre 1918, 5 rue de la Libération et rue du 8 mai 1945, au prix de 21 000,00 € net vendeur.

Article 4 :

De motiver le prix de de 21 000,00 € par le prix du marché et l'avis de France Domaine

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

Article 6 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

Article 7 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 8 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 9 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci.

Lors du conseil municipal du 16 mai 2022, la commune a approuvé la cession à la société SCI Marguerite, représentée par Monsieur Maxime MORANDI, de deux locaux commerciaux brut de béton situés au rez-de-chaussée d'un immeuble construit derrière l'Hôtel de ville, soit une surface plancher de 520,09 m², après division du lot volume 3 en 2 volumes. Cette cession concernait aussi 20 emplacements de stationnement au second sous-sol, et ce pour un prix global de 1 440.000 euros TTC.

Aujourd'hui la SCI MARQUERITE porte le projet de mettre à disposition ses locaux en partie, à la société EVOLIS pour l'ouverture d'une crèche. Ce projet suppose que la crèche dispose d'un espace extérieur d'une surface d'environ 80 m² destiné aux enfants.

Les négociations menées entre les parties ont permis de se mettre d'accord, sur la cession d'une emprise de 80,34 m² à prendre sur le lot volume 10, pour un total de 21 000 euros net vendeur.

La Ville de Poissy a confirmé son accord de principe à la cession au profit de la SCI MARGUERITE pour cette cession telle que décrite.

le surplus dudit lot étant conservé par la ville pour permettre l'accès au local à usage d'annexe du Théâtre.

Il est précisé que la ville se réservera dans l'acte de cession, un droit de préférence à son profit, en cas de revente éventuelle de l'espace qui va être cédé.

Donc, il vous est demandé de constater la désaffectation d'un espace extérieur à usage de jardin et de prononcer en conséquence, le déclassement de cette parcelle (procédure habituelle) et ensuite d'approuver la cession au prix de 21 000 euros, prix motivé par l'avis des Domaines et par le prix du marché, et d'autoriser Madame le Maire à signer ou à déléguer les formalités.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Signature d'une convention de mécénat avec le LIONS CLUB POISSY DOYEN.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, depuis de nombreuses années, la commune de Poissy s'investit activement pour la biodiversité, en mettant en place de nombreuses actions.

Sensible à l'organisation de ces actions, le Lions Club Poissy Doyen a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de mécénat, afin de participer au financement des prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 200 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de mécénat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu la Loi n° 2023-709 du 1^{er} août 2023 relative au mécénat, aux associations et fondations,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le projet de convention de mécénat,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le Lions Club Poissy Doyen souhaite s'engager par une action de mécénat au côté de la commune de Poissy pour participer au financement des prix du concours des « Jardins Familiaux », à hauteur de 200 €,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de mécénat avec le Lions Club Poissy Doyen,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat financier avec le Lions Club Poissy Doyen.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le Lions Club Poissy Doyen, dont le siège social est situé au 2, boulevard Robespierre – 78300 Poissy, représenté par son Président, Monsieur Alexis BAKONYI.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Barré :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues, chères pisciacaises, chers pisciacais.

Cette année encore, la ville de Poissy, sensible à son environnement, à la biodiversité, relance le concours des balcons fleuris, maisons fleuries et des potagers.

Le but est de faire de chacun un acteur du quotidien tourné vers les résolutions pour le futur.

Sensible à cette action, le Lions Club Poissy souhaite nous accompagner pour récompenser les prix du concours des jardins familiaux, jusqu'à hauteur de 200 euros.

J'en profite, Madame le Maire, pour rappeler qu'un binage équivaut à deux arrosages et que la biodiversité est le secret.

La clé d'un potager réussi mais pas seulement, mais aussi d'un environnement en bonne santé.

Aussi, par la présente délibération il est demandé à Madame le Maire de bien vouloir accepter cette demande de mécénat.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Barré pour ce rappel très important : un binage équivaut à deux arrosages.

Nous allons passer au vote et je vais demander à Madame Conte et Monsieur Djeyaramane de ne pas participer, s'il vous plaît. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Madame Conte et Monsieur Djeyaramane

23) Convention de partenariat entre la commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain « CHIPS » dans le cadre du dispositif « Poissy Bien-Être.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune de Poissy a mis en place le dispositif « Poissy Bien-Être » en janvier 2017 pour permettre aux agents municipaux de pouvoir participer à des activités sportives pendant le temps de travail.

Fort de ce succès, en 2020, la Direction du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS) a sollicité les services de la Commune de Poissy pour construire un partenariat « Sport Santé », afin d'offrir la possibilité à ses employés de bénéficier de ce dispositif innovant.

Près de 60 agents du centre hospitalier ont pu bénéficier de séquences dispensées par des agents diplômés du service des sports, au cours de la saison 2023/2024.

Dans le cadre de ce partenariat, il était prévu, en contrepartie que les équipes du CHIPS puissent échanger avec des élèves des collèges et des écoles primaires, en animant des séances de prévention et mettant en place des actions éducatives en lien avec des événements sportifs (La Pisciacaise).

Ce partenariat a rencontré un réel succès.

Fort du succès de ce partenariat, il est donc proposé de le renouveler pour la saison 2024/2025 et de conclure une nouvelle convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain pour préciser les engagements de chacune des parties concernées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de ce partenariat et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents y afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain,

Considérant que le dispositif « Poissy Bien Etre » mis en place par la commune, à destination de ses agents, leur permet de bénéficier de séances de sport sur leur temps de travail,

Considérant la volonté du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain de faire bénéficier du dispositif « Poissy Bien-Être » à ses agents,

Considérant le succès de ce dispositif auprès des agents du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain,

Considérant la volonté de poursuivre un partenariat entre la Commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), pour permettre aux agents du centre hospitalier de pouvoir bénéficier du dispositif « Poissy Bien-Être »,

Considérant la nécessité de renouveler ce partenariat en concluant une convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, définissant ses modalités de mise en œuvre,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter le renouvellement du partenariat entre la Commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain permettant de faire bénéficier les agents du CHIPS des séances de Poissy Bien Être, pour l'année 2024/2025.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat pour l'organisation d'un partenariat « sport-santé », entre la Commune de Poissy et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente, ainsi que ses avenants et annexes éventuelles et tous les documents y afférant avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain, dont le siège social est situé 10, rue du Champs Gaillard – 78300 POISSY.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir mes chers collègues.

Désolé pour les quelques minutes de retard.

Cette délibération vise le renouvellement du partenariat entre la ville de Poissy et le CHIPS (Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain) concernant le dispositif Poissy Bien-Être.

Dispositif et convention que nous avons mis en place en 2020. Convention qui fonctionne très bien.

Lors de la dernière saison, il y avait environ une soixantaine d'agents qui ont pu bénéficier de ce dispositif.

Donc, nous souhaitons le renouveler collectivement pour la saison prochaine. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

24) Validation de la mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) permet d'apporter aux Pisciacais toutes les informations sur les risques présents sur la commune. Ces documents s'inscrivent dans le cadre général des pouvoirs de police du maire prévus dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2212-2 précise « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...] ». La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité a confirmé la responsabilité du maire en matière de protection civile.

La commune de Poissy a validé son Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) initial par délibération le 8 juillet 2019 et le code de la sécurité intérieure stipule que celui-ci doit être révisé tous les 5 ans ou en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Or, suite aux crises sanitaires sans précédent, à l'intensification des cyberattaques ou des violences urbaines qui ont frappées le territoire national, mais également au regard des aléas climatiques qui sont de plus en plus fréquents et pour des événements qui ont touchés la commune (incendie important pour lequel il a fallu faire appel aux acteurs de la sécurité civile notamment aux bénévoles de la réserve communal) le P.C.S. et le DICRIM doivent être actualisés en détaillant les actions à entreprendre pour faire face à ces nouvelles menaces.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2 relatif au droit d'information des citoyens sur les risques majeurs,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L731-3 rendant obligatoire la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI),

Vu le dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet pour le département des Yvelines en 2015,

Vu la délibération du 23 octobre 2008, approuvant le principe de mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde et d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu la délibération n°14 du 19 novembre 2018 relative à la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu la délibération n°2 du 08 juillet 2019 portant validation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Vu la délibération n° 43 du 12 décembre 2022 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec l'association de Protection Civile des Yvelines,

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (P.C.S.) et au DICRIM, qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que l'autorité communale est le maillon de proximité et joue un rôle essentiel dans l'information, l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion des crises, le soutien aux sinistrés jusqu'au retour à une situation « normale »,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Maire doit porter à la connaissance de sa population les informations liées aux risques majeurs qui pourraient survenir sur le territoire de la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place, ainsi que sur les moyens d'alerte et les consignes de sécurité à respecter,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant que Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ont été élaborés en 2019 pour la commune de Poissy,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans ou en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la Ville de Poissy tel qu'ils ont été présentés,

Article 2 :

D'autoriser la consultation à toute la population pisciacaïse et de rendre accessible ces documents sur le site de la ville ou auprès du service Hygiène et Sécurité sis 2, boulevard Robespierre, à Poissy.

Article 3 :

D'autoriser le Maire de sa propre initiative ou à la demande du préfet, à déclencher le Plan Communal de sauvegarde pour faire face à un événement majeur affectant directement la commune,

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Dreux :

« Je vous remercie Madame le Maire.

Mes chers collègues.

En matière de sécurité civile, le maire d'une commune doit garantir la sécurité de ses concitoyens au titre de ses pouvoirs de police.

Il lui incombe la responsabilité d'assurer leur protection face aux situations de toute nature, de mettre en vigilance et d'alerter ses habitants par la mise en place des moyens de sauvegarde nécessaires, ceci jusqu'au retour à une situation normale.

Conformément à la législation, notre ville, dès 2014, a œuvré pour se doter d'un plan communal de sauvegarde, appelé PCS et d'un document d'informations communal sur les risques majeurs appelé DICRIM.

On va rester sur PCS et DICRIM, cela sera beaucoup plus simple.

Petit rappel, le PCS est un outil opérationnel sous l'autorité du maire qui nourrit des objectifs généraux adaptés aux moyens humains et matériels dont dispose la commune et qui a pour objectif de préparer la collectivité à la gestion de tout évènement important qui pourrait survenir.

Donc, on y trouve l'organisation et la coordination des services, formation des agents, prévention et information auprès des habitants.

Le DICRIM, quant à lui, permet d'apporter aux pisciacais toutes les informations sur les risques présents sur la commune ainsi que sur la conduite à tenir.

Les deux ont été validées par la délibération du 8 juillet 2019 et le code de la sécurité intérieure stipule que ceux-ci doivent être révisés tous les 5 ans.

Donc, nous arrivons à la date.

Pour donner suite à tous les événements qui sont arrivés depuis 2019, il a fallu adapter ledit document, on se souvient de la fameuse crise sanitaire, et mettre en place plein d'autres actions (la réserve citoyenne, on a fait appel aussi à la réserve communale, dirigée par Raymond Letellier). Donc, tous les services ont été mis à contribution.

Depuis cette date, nous avons eu d'autres évènements : cyberattaque, violences urbaines...

De ce fait, le PCS et le DICRIM doivent être actualisés en détaillant toutes ces nouvelles crises et menaces.

Je veux juste saluer le travail et le professionnalisme des agents du service hygiène et sécurité et de Monsieur Guérin qui ont œuvré à ces documents.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du plan communal de sauvegarde et du document DICRIM et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Avant que nous procédions au vote, j'aimerais réellement remercier les équipes du service hygiène et sécurité dirigées par Arnaud Guérin avec Virginie Boufferait, Olivier Trouillard et Christophe Dô.

Nous avons un service discret mais extrêmement efficace que je tenais à mettre en avant aujourd'hui. Ils ont été très visibles durant la période COVID et même si, désormais, vous en entendez un peu moins parler, leur activité n'en est pas moins essentielle.

Un grand merci également à Monsieur Raymond Letellier qui assure la coordination avec eux en lien direct avec le cabinet.

Et, puis, bien sûr, merci à tous les membres de la réserve communale, toujours disponibles. C'est très rassurant pour un maire d'avoir des équipes sur lesquelles on sait pouvoir compter dans toutes circonstances.

Merci Monsieur Dreux.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« Nous avons épuisé l'ordre du jour.

Il n'y a pas de question orale.

Nous nous retrouverons donc le lundi 23 septembre à 19h pour le prochain conseil municipal.

En attendant, avec un peu d'avance, je vous souhaite à toutes et à tous de très belles vacances, reposez-vous bien.

Merci à tous. »

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Le lundi 23 septembre 2024 à 19h00

Le secrétaire de séance,



Virginie MESSMER

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/09/2024